

LOUVECIENNES

PLAN LOCAL D'URBANISME

- REVISION -

5.1 - NOTICE EXPLICATIVE DES ANNEXES

Dossier d'approbation du projet de PLU

Conseil municipal du 06 décembre 2017

CONTENU GENERAL DES ANNEXES

Le dossier de PLU comporte, en annexe, à titre d'information, un certain nombre de documents dont la liste figure aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme :

- les servitudes d'utilité publique ;
- les périmètres particuliers institués indépendamment du PLU ;
- les éléments techniques susceptibles d'avoir des incidences sur le droit des sols.

Ces annexes sont, pour la plupart, reportées sous forme graphique et figurent au présent dossier :

- 5.2 – Plan des servitudes d'utilité publique (1/5 000)
- 5.3 – Plan des périmètres (1/5 000)
- 5.4 – Plans des réseaux d'adduction d'eau (1/5 000)
- 5.5 – Plans des réseaux d'assainissement (1/5 000)

Ce document regroupe les pièces explicatives et une copie des actes ayant institué les éléments portés en annexe.

La présente notice comprend :

I. Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme (R.151-51 du Code de l'Urbanisme)	5
1. <i>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</i>	5
2. <i>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements</i>	8
3. <i>Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)</i> :	10
4. <i>Plan de prévention des risques naturels (PPRN)</i> :	10
II. La lutte contre le bruit	68
1. <i>Les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres (article R.151-53,5° du code de l'urbanisme)</i>	68
2. <i>Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des Yvelines</i>	74
III. Les périmètres particuliers	78
1. <i>Les périmètres de préemption</i>	78
2. <i>La taxe d'aménagement</i>	86
3. <i>Permis de démolir</i>	89
4. <i>Déclaration préalable à l'édification de clôtures</i>	92
5. <i>Déclaration préalable pour les travaux de ravalement</i>	95
6. <i>Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial</i>	98
7. <i>Les bois et forêts relevant du régime forestier</i>	99
8. <i>Les zones humides</i>	100
IV. Les risques naturels	101
1. <i>Inondation</i>	101
2. <i>Argiles</i>	102
3. <i>Carrières et mouvement de terrain</i>	103
V. Les risques technologiques	105
1. <i>La lutte contre le saturnisme</i>	105
2. <i>La protection de la population contre les risques liés à l'amiante</i>	109
3. <i>Sites et sols pollués</i>	110
4. <i>Canalisations de transport de matières dangereuses</i>	110
5. <i>Champs électromagnétiques</i>	111

VI. La gestion de l'eau.....	113
1. <i>La gestion de l'eau</i>	113
2. <i>La composition des réseaux d'assainissement</i>	114
VII. La gestion des déchets.....	127
1. <i>L'organisation de la collecte</i>	127
2. <i>Le traitement des déchets</i>	128

I. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.151-43 DU CODE DE L'URBANISME (R.151-51 DU CODE DE L'URBANISME)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives à l'élaboration du PLU.

Les SUP concernant le territoire de Louveciennes sont de plusieurs types :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Ces servitudes entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection ;
- soit des interdictions ;
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ou du service ministériel concerné, en application de textes réglementaires ou législatifs spécifiques.

Elles sont reportées sur le plan n°5 - 2.

1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

1. Servitudes de protection des monuments historiques (AC1), instituées au titre de la loi du 31 décembre 1913, modifiée et complétée.

Edifices classés	<p><u>Sur la commune de Louveciennes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint-Martin (classement MH : liste de 1889) - Aqueduc (classement MH : arrêté du 30 mars 1953) - Propriété du Maréchal Joffre : Mausolée, maison d'habitation et parc (classement MH : arrêté du 5 novembre 1958) - Ancien château de Mme du Barry, parc, fabriques et bergerie (décret du 26 décembre 1994) <p><u>Sur la commune de Bougival</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Eglise Notre-Dame (classement MH : liste de 1862) - Bâtiment dit de La Machine de Marly, avec les éléments l'accompagnant à savoir les grilles, les fontaines, ainsi que le mur bas en demi-lune et les escaliers à l'arrière de l'édifice (classement MH : arrêté du 18 octobre 1993) <p><u>Sur la commune de Marly-le-Roi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Domaine national de Marly : abreuvoir (classement MH : liste de 1862) - Les parties du domaine national de Marly sis à Marly-le-Roi situées sur les parcelles AL37, et n° 34,36,37,38,39,40,43,45,51,52,55,56 figurant au cadastre section D (arrêté de classement du 28/07/2009) - Restes de l'Ancien Château (classement MH : arrêté du 28/07/2009) <p><u>Sur la commune de Versailles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Périmètre de protection des Domaines Classés de Versailles et de Trianon (décret du 15 octobre 1964)
------------------	--

Edifices inscrits	<p><u>Sur la commune de Louveciennes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Château du Pont (Inv. MH : arrêtés du 02/06/1947 et du 13/10/1948) - Château du Pont : portail d'entrée, douves, pont, façades et toitures, ainsi que l'escalier en bois de l'aile Est (Inv. MH : arrêté du 16 mars 1987) - Château de Louveciennes (rue de la Paix) : château (arrêté du 3 mars 1941) - Château de Voisins (Inv. MH : arrêté du 10 février 1948) - Pavillon de musique de la Comtesse du Barry : 8 rue de la Machine (Inv. MH : arrêté du 7 septembre 1945) - Regard du Jongleur (Inv. MH : arrêté du 16 décembre 1999) - Stèle Leconte de Lisle dans le parc de Mme Muhlstein (Inv. MH : arrêté du 18 février 1948) - Bâtiments de la Machine de Marly : façades et toitures de la ferme de la mi-côte, bâtiments administratifs en U, bâtiment des employés en L, ateliers et magasins de part et d'autre du bâtiment de la machine, édicule en brique sur la Seine (Inv. MH : arrêté du 2 décembre 1987) - Château de Madame du Barry à Louveciennes (Inv. MH : arrêté du 27/01/1948) - Château de Madame du Barry : fabrique et fontaine du parc (Inv. MH : arrêté du 17/07/1990) <p><u>Sur la commune de Bougival</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidence des Lions : grille d'entrée et temple de l'Amour (Inv. MH : arrêté du 25 février 1992) - Colonne commémorative des Frères Montgolfier (Inv. MH : 21 décembre 1984) - Bâtiments de la machine de Marly : rampe d'accès reliant la cour des bâtiments administratifs au quai Rennequin-Sualet, parties suivantes des bâtiments administratifs, mur (Inv. MH : arrêté du 27 mai 2002) - Parties non classées de la machine des eaux et divers éléments alentours (Inv. MH : arrêté du 02/12/1987) <p><u>Sur la commune de Bailly</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tour du télégraphe de Chappe (Inv. MH : arrêté du 6 mai 1943) <p><u>Sur la commune de Port-Marly</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Château des Lions (Inv. MH : arrêté du 27 avril 1972) <p><u>Sur la commune de Rocquencourt</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Parc de l'ancien château (Inv. MH : arrêté du 23 novembre 1946)
Service gestionnaire	<p>Ministère de la Culture et de la Communication</p> <p>STAP78 (Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine des Yvelines)</p> <p>7 rue des Réservoirs</p> <p>78000 VERSAILLES</p>

2. Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (AC2), instituées au titre de la loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée.

Site classé	- La Plaine du Trou de l'Enfer (propriété domaniale dans la forêt de Marly) (décret du 6 décembre 1938)
Sites inscrits	- Route royale de Versailles à Marly : abords de la D186 et de la D286 (ex RN184 et RN184 A) depuis la porte Saint-Antoine jusqu'aux abreuvoirs de Marly (arrêté du 30 janvier 1940) - Immeubles bâtis et non bâtis de part et d'autre de la RN184 et RN184 A sur une profondeur de 50 m (arrêté du 30 janvier 1940) - Ile de la Loge et de Croissy-sur-Seine (arrêté du 22 mars 1946) - Ensemble des propriétés situées au sud du chemin de fer (arrêté du 22 mars 1946) - Terrains et propriétés bordant la rive gauche de la Seine (arrêté du 22 mars 1946)
Service gestionnaire	MEDDE – DRIEE IDF Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France 10 rue Crillon 75194 PARIS cedex 04

3. Servitudes de protection des eaux potables : instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales (AS1) instituées en application de l'article L.20 du code de la santé publique modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 – article 7 et décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Ouvrages concernés	- Champ captant de Croissy-sur-Seine (eau souterraine) (Forages F XIII à F XVII) (DUP du 15 octobre 1986, prorogée le 30 septembre 1991, modifiée le 02 avril 2007)
Service gestionnaire	ARS (agence régionale de santé) Service hygiène du milieu 143 boulevard de la Reine BP724 78007 VERSAILLES Cedex

2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

1. **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3)**, instituées par la loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée, la loi n° 46-628, article 35, du 8 avril 1946 modifiée, le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié, arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié, le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié et arrêté ministériel du 4 août 2006.

Ouvrages concernés	Canalisations de transport de gaz : - DN 150 – PMS 8,9 bars - DN 150 – PMS 8,9 bars - DN 150 – PMS 40 bars
Service gestionnaire	GAZ DE FRANCE – Réseau Transport Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS Cedex Ministère de l'Industrie Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement 10 rue Crillon 75004 PARIS

Au-delà de la servitude, les canalisations de GRT gaz sont soumises à la circulaire du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

2. **Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4)** - loi du 15 juin 1906, articles 12 et 12 bis, modifiée, loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée et complétée, l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, décret 67-886 du 6 octobre 1967, décret 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret 70-492 du 11 juin 1970

Ouvrages concernés	Ouvrages souterrains : - Lignes électriques à 63 kV – Elancourt-Louveciennes 1 et 2 - Lignes électriques à 63 kV – Elancourt-Louveciennes 3 - Lignes électriques à 63 kV – Louveciennes-Le Pecq
Service gestionnaire	RTE – TENP – GIMR – PSC Réseaux de transports d'électricité 29 rue des Trois Fontanots 92024 NANTERRE Cedex

3. Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5),
 instituées par la loi n° 62-904 du 4 août 1962, décret 64-153 du 15 février 1964, arrêté du 13 décembre 1930.

Ouvrages concernés	Conduite d'eau potable (diamètre 150 mm)
Service gestionnaire	Lyonnaise des eaux 42 rue du Président Wilson 78231 LE PECQ

4. Servitude concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières (I6)

Ouvrages concernés	Zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents » définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers (décret du 11 avril 1964, prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, prorogé par l'arrêté préfectoral 2012349-0009 du 14 décembre 2012)
Service gestionnaire	MEDDE – DRIEE IDF Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France 10 rue Crillon 75194 PARIS cedex 04

5. Servitudes relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845, code de la voirie routière dont les articles L.123-6, R.123-3, L.114-1 à L.114-6, R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants.

Ouvrages concernés	Ligne ferroviaire Paris Saint-Lazare - St Nom la Bretèche
Service gestionnaire	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 147 avenue de France 75013 PARIS SNCF Direction Immobilière Ile-de-France 10 rue Camille Moke – CS 20012 93212 SAINT-DENIS

La fiche située à la fin du présent chapitre précise les effets de cette servitude.

6. Servitudes de halage et de marchepied (EL3), code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) articles L.2131-2 à L.2131-6

Ouvrages concernés	La Seine : servitude de halage et de marchepied (ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifiée par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010)
Service gestionnaire	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS

La fiche située à la fin du présent chapitre précise les effets de cette servitude.

- 7. Servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses (SUP1/SUP2/SUP3)** instituées par l'arrêté préfectoral n°2016361-0042 du 26 décembre 2016 prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Louveciennes, code de l'environnement article L.555-16.

Ouvrages concernés	Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (cf. arrêté préfectoral et carte ci-après)
Service gestionnaire	Société GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes

3. Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

Ouvrages concernés	Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines (arrêté préfectoral du 30 juin 2007)
Service gestionnaire	MEDDE – DRIEE IDF Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France 10 rue Crillon 75194 PARIS cedex 04

Le PPRI, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007, vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Le règlement du PPRI, annexé à la fin du présent chapitre, s'impose à toute demande d'autorisation d'utiliser le sol.

4. Plan de prévention des risques naturels (PPRN) :

Plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N) relatif aux mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées à Louveciennes (PM1) – Arrêté préfectoral n° SE-2012-000232 du 06 septembre 2012.

Ouvrages concernés	Anciennes carrières souterraines abandonnées
Service gestionnaire	Inspection Général des Carrières 5 rue de la Patte d'Oie 78000 VERSAILLES DDT78 (Direction départementale des Yvelines) Service environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES

Le PPRN est consultable en ligne sur le site de la direction départementale des Yvelines (www.yvelines.gouv.fr).



PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016361-0042
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Louveciennes

Le Préfet des YVELINES,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 16 février 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Louveciennes (78350) :**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1959-BOUGVAL-LOUVECIENNES_Paix	ENTERRE	8.9	150		15	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1959-BOUGVAL-LOUVECIENNES_Paix	ENTERRE	8.9	150	0.576058	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1959-BRT_EX_LOUVECIENNES_Montbuission	ENTERRE	8.9	100	0.524683	7	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1959-BOUGVAL-LOUVECIENNES_Paix	ENTERRE	8.9	100	0.00485709	7	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1959-BOUGVAL-LOUVECIENNES_Paix	ENTERRE	8.9	150	0.710661	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1959-BRT_EX_LOUVECIENNES_Montbuission	ENTERRE	8.9	100	0.00111193	7	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1959-BOUGVAL-LOUVECIENNES_Paix	ENTERRE	8.9	100	0.021857	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1976-BRT_BOUGVAL_3_Forêts	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant
Canalisation	DN100/80-1976-BRT_BOUGVAL_3_Forêts	ENTERRE	40.0	80		10	5	5	impactant
Canalisation	DN100/80-1976-BRT_BOUGVAL_3_Forêts	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1988-BOUGVAL-LOUVECIENNES_St_Michel	ENTERRE	40.0	100	0.0327303	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BOUGVAL-LOUVECIENNES_St_Michel	ENTERRE	40.0	100	0.0118152	15	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	LOUVECIENNES PAIX - 78350					12	8	8	traversant
Installation Annexe	BOUGIVAL 3 FORETS - 78092					25	5	5	impactant
Installation Annexe	LOUVECIENNES SAINT MICHEL - 78350					25	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Louveciennes.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Louveciennes, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le

26 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

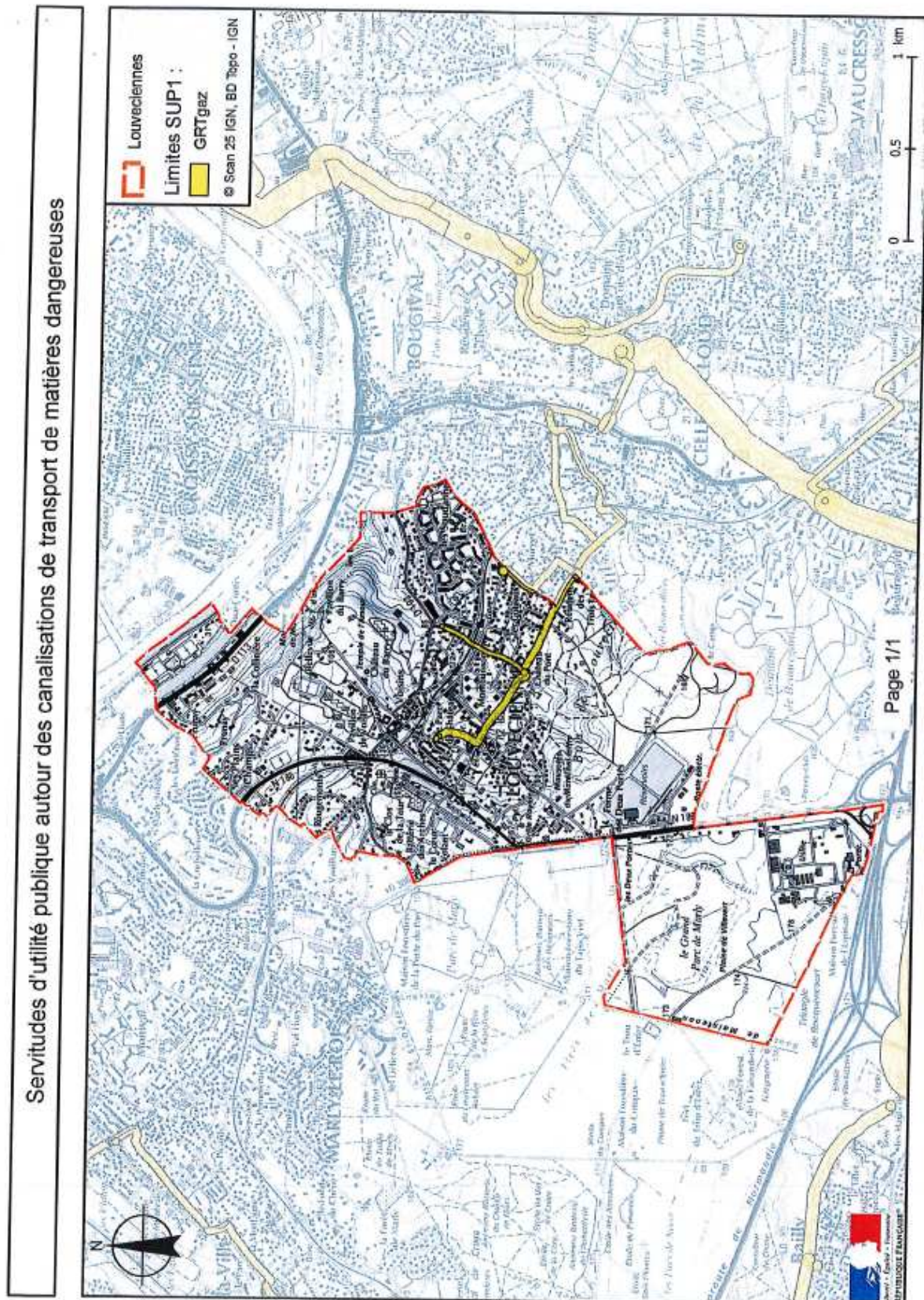
DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Notice technique pour le report au PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AU POS

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à RFF, la SNCF ou à la RATP.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a / Voie en plate forme sans fossé.

une ligne idéale tracée à 1,50 mètres du rail extérieur (figure 1).

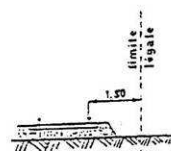


figure 1

b / Voie en plate forme avec fossé.

le bord extérieur du fossé (figure 2).



figure 2

c / Voie en remblai.

arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

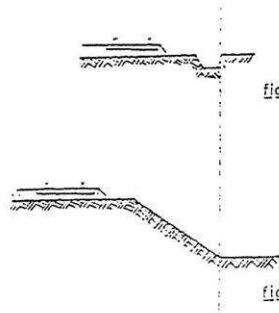
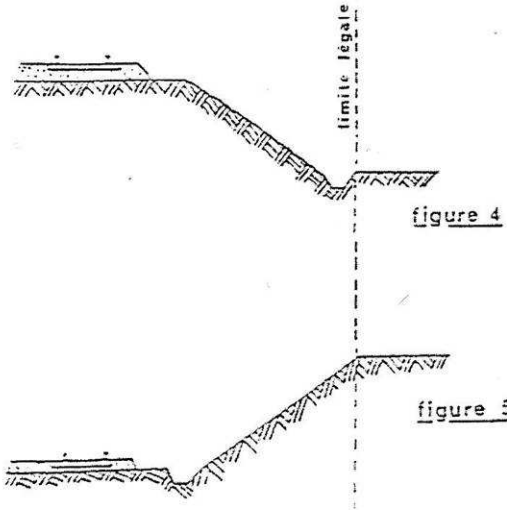


figure 3

ou

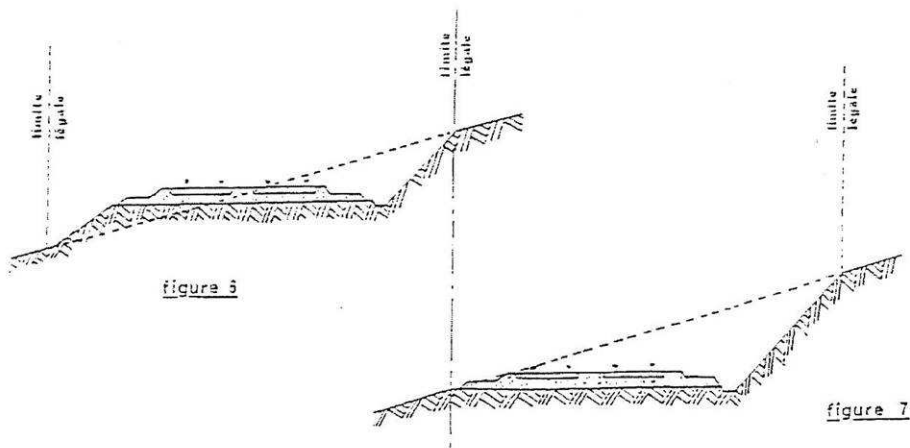
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).



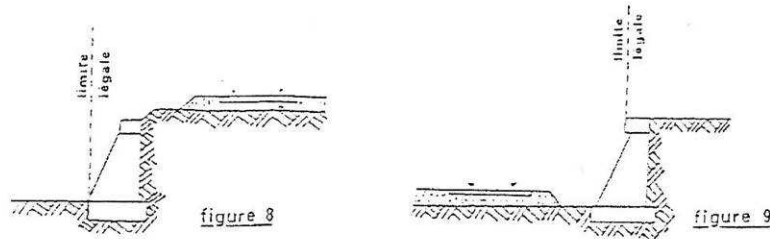
d / Voie en déblai

arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit pas destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique, dont la plate forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1° - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gare, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisance de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2° - Ecoulement des eaux.

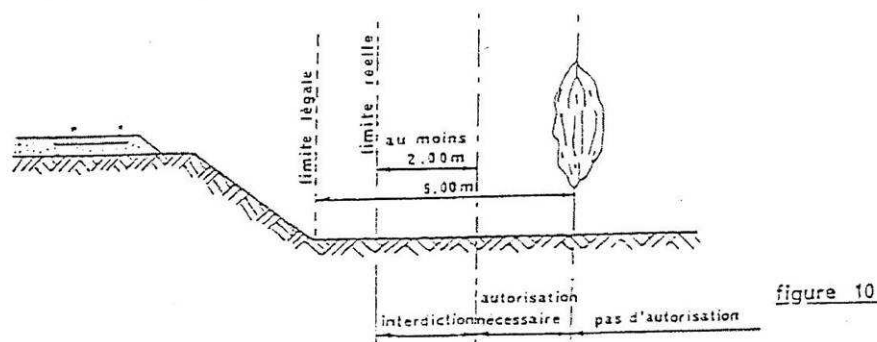
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leur fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3° - Plantations.

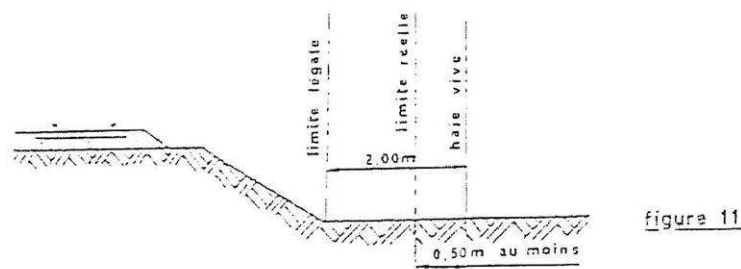
a / Arbres à haute tige.

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale (figure 10).



b / haies vives.

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre (figure 11).



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4° - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établi à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 12).

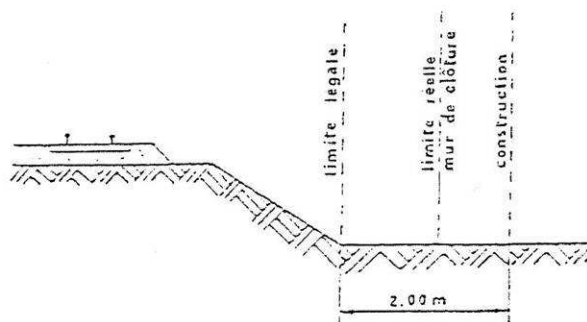


figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées, à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans les cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrain acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de RFF, la SNCF ou de la RATP, des constructions qui en raison de leur implantation entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5° - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied de talus.

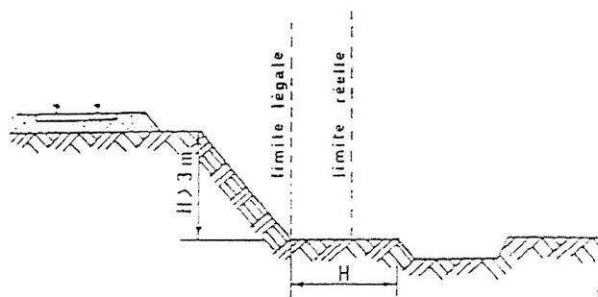


figure 13

6° - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter les cas suivants :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau;
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.
- un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à RFF, la SNCF ou à la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

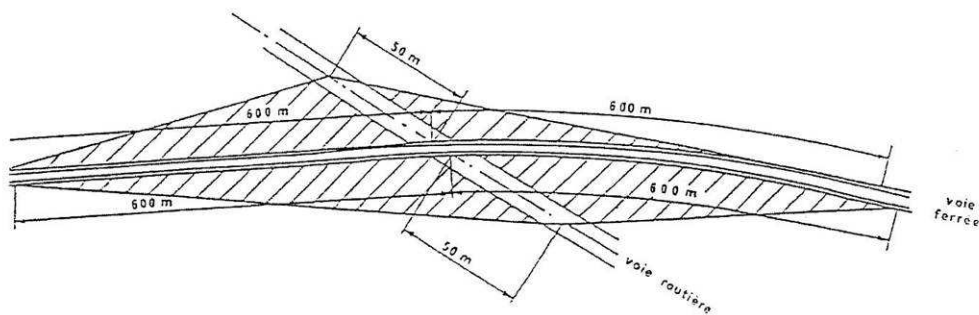


figure 14



LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 alinéa 1 du code de l'urbanisme¹.

Ces servitudes légales figurent dans la liste annexée à l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, dans la catégorie "II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements", Code alphanumérique EL₃.

Elles ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).

La présente annexion au PLU rend ces servitudes opposables aux tiers lors d'une demande d'autorisation d'occupation du sol.

Textes applicables :

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), **l'article L. 2131-2 du CGPPP**².

- 1 *"Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. (...)"*
- 2 *"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.
Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.
Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux".*

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.

Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.

Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de Paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

Adresse du siège social de VNF :

175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'Unité Territoriale d'itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :

Unité Territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine

23, île de la loge

78380 Bougival

uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de Contravention de Grande Voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :

Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de **remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire** et sont passible d'une **amende de 1500 €** au plus, qui peut être portée à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal).

Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédure :

Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).

Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 - 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésey, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Ville, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- | | | |
|-------------------------|----------------|-----------------------|
| • Achères | • Guerville | • Montesson |
| • Andrésey | • Hardricourt | • Mousseaux-sur-Seine |
| • Aubergenville | • Issou | • Les Mureaux |
| • Bennecourt | • Jeufosse | • Nézel |
| • Bonnières-sur-Seine | • Juziers | • Le Pecq |
| • Bougival | • Limay | • Poissy |
| • Carrières-sous-Poissy | • Limetz-Ville | • Porcheville |

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

- ARTICLE 8 :**
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
 - Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
 - M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
 - Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
 - MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2007

Le Préfet des Yvelines,



Christian DE LAVERNÉE



Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise

Département des Yvelines



Collection La Eli du Temps © Cassini Ladebe

Règlement

Juin 2007



SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée du PPRI - Dispositions générales	5
TITRE 2 - Dispositions réglementaires du PPRI	7
Chapitre I - Dispositions applicables en zone marron	7
Chapitre II - Dispositions applicables en zones vertes	11
Section 1 - Dispositions particulières à la zone verte stricte	11
Section 2 - Dispositions particulières aux zones vertes indicées	17
Article 1 - Dispositions applicables en zone verte A	17
Article 2 - Dispositions applicables en zone verte B	19
Article 3 - Dispositions applicables en zone verte C	21
Chapitre III - Dispositions applicables en zone rouge sombre	23
Chapitre IV - Dispositions applicables en zone rouge clair	29
Chapitre V - Dispositions applicables en zones bleues	35
Section 1 - Dispositions particulières à la zone bleue stricte	35
Section 2 - Dispositions particulières aux zones bleues indicées	39
Article 1 - Dispositions applicables en zone bleue A	39
Article 2 - Dispositions applicables en zone bleue B	45
Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue C	49
TITRE 3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	53
Chapitre I - Prescriptions	53
Chapitre II - Recommandations	60
TITRE 4 - ANNEXES	61
ANNEXE 1 – Lexique	61
ANNEXE 2 - Contenu attendu d'une étude hydraulique pour les projets de remblais ou de volumes éanches d'une surface supérieure à 400 m ²	64
ANNEXE 3 - Retenue Normale (RN) : Tableau de référence	66

TITRE 1 - Portée du PPR I - Dispositions générales

Le présent Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'expansion des crues, sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Le PPRI est élaboré en application des textes suivants :

- les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement
- le décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- la circulaire du 5 février 1998 relative à la prise en compte des risques d'inondation dans la région d'Île-de-France,
- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Article 1 - Champ d'application

Le présent PPRI s'applique à l'ensemble des zones inondables de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines sur la base d'une crue centennale, ainsi qu'à certaines zones non inondables (îles et îlots*) soumises à des risques avérés.

Communes concernées

Achères, Andresy, Aubergenville, Benneceourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chateau, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Fraîaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Frenouse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardincourt, Issou, Jeurfosse, Juziers, Limay, Linetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Possey, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.

* Les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 - Letrique.

Article 2 - Définition du zonage

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, de l'article 3 de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, et de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en cinq zones principales (maron, vert, rouge sombre, rouge clair et bleu) et six zones indicées (vertes A, B, C et bleues A, B, C). Des plans de zonage au 1/5.000ème en indiquent la délimitation.

Les principes du zonage et du règlement, ainsi que la méthode d'élaboration des documents cartographiques, sont exposés dans la Notice de présentation du présent PPRI.

Il est précisé que, lorsque la limite entre deux zones du P.P.R.I. traverse un terrain (ou une construction), chaque partie du terrain (ou de la construction) est soumise aux règles spécifiques de la zone dont elle relève.

Le titre 2 du présent règlement définit les utilisations du sol autorisées spécifiquement sur chacune de ces cinq zones.

Le titre 3 regroupe les prescriptions et les recommandations applicables aux constructions et installations* existantes et nouvelles, valables pour chacune des zones délimitées.

Article 3 – Effets du PPRI

Le présent PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. La réglementation du présent PPRI s'impose à celle du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ». Le non-respect des prescriptions de ce plan est sanctionné par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations*, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

TITRE 2 - Dispositions réglementaires du PPRI

Chapitre I - Dispositions applicables en zone marron

La zone marron est constituée de l'ensemble des secteurs inondables situés en zone de grand écoulement* dont la largeur est de l'ordre de 25 mètres à compter de la berge des bras vifs et morts, modulée selon la réalité du terrain. Cette zone peut par endroits recouvrir un ancien bras de la Seine.
La zone de grand écoulement* est exposée à des aléas* souvent très forts, sa préservation et sa reconquête constituent un des objectifs principaux du PPRI.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone marron, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article M 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous, y compris les reconstructions* après sinistre* du aux inondations.

Article M 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article M 2.1 – Constructions et aménagements

• Travaux

1° si aucune localisation alternative n'est possible, les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie, ...) des établissements recevant du public (ERP)*, en absence de localisation alternative non exposée aux risques ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, refaçon de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.)

4° les travaux d'aménagement d'une construction existante, sans augmentation de l'emprise au sol*, (les changements d'usage des caves et stationnements ne sont pas autorisés) ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de parties pleines ;

• Constructions

8° les reconstructions* après sinistre* non du aux inondations, à condition que :

- 8-1 l'emprise au sol* et la SHON* du bâtiment détruit ne soient pas augmentées,
- 8-2 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC* ;

(Il est précisé que les conditions 8-1 et 8-2 sont cumulatives) ;

• Changements de destination

9° les changements de destination de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements est interdit), sous réserve qu'ils :

- 9-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 9-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
- 9-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(Il est précisé que les conditions 9-1, 9-2 et 9-3 ne sont pas cumulatives.)

Article M 2.2 – Voirie et réseaux

• Voirie

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les travaux de voirie autres que l'entretien, à condition d'être réalisés au plus près du terrain naturel* (cette disposition ne s'applique pas aux grandes infrastructures de transport) ;

3° l'installation d'avals de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

• Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article M 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

1° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

2° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

3° les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRi à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN¹.

4° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 4-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)¹ inférieure ou égale à 8 m² ;
- 4-2 qu'ils soient ancrés au sol².

(/il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives).

Article M 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ainsi que les travaux d'entretien et de restauration des berges, à condition de ne pas entraîner une accélération de l'écoulement des crues ;

2° les travaux de régulation hydraulique réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

3° les travaux de renforcement, de réparation et de prolongement des digues existantes, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Constructions, aménagements

4° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau*, à condition que :

- 4-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol³ ;
 - 4-2 le premier plancher⁴ des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;
- (/il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

5° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires⁵, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article M 2.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol⁶ ;
- 1-2 le premier plancher⁷ des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique ;

(/il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

Chapitre II - Dispositions applicables en zones vertes

Les zones vertes sont constituées de l'ensemble des secteurs inondables non bâtis, au bâti dispersé ou obsolète soumis aux aléas⁸ modérés à très forts (de 0 m à plus de 2 m). Elles concernent également certaines îles et isolats⁹. Ces secteurs considérés comme non constructibles doivent conserver ou retrouver leur fonction de champ d'expansion des crues de la Seine.

Section 1 - Dispositions particulières à la zone verte stricte

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone verte non indicée, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article V 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article V 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article V 2.1 – Constructions et aménagements

• Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie...) des établissements recevant du public (ERP)¹⁰ ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.) ;

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

8° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel¹¹ ;

- Installations*
 - 9° les serres et les tunnels à usage agricole ou horticole, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la Seine ou munis de parois amovibles qui seront escamotées en temps de crue ; les éléments amovibles laissés sur place seront rebrousés et armés.
 - 10° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des événements particuliers d'une durée limitée.
- Constructions
 - 11° la reconstruction* des bâtiments sinistrés, notwithstanding l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition que :
 - 11-1 l'emprise au sol* ne soit pas augmentée,
 - 11-2 la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
 - 11-3 l'augmentation éventuelle de la SHON* soit limitée à 10 m².*(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 sont cumulatives) :*
 - 12° la démolition et la reconstruction d'équipements à usage sportif, au sein d'une même unité foncière*, à condition :
 - 12-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions soit limitée à la surface de l'emprise au sol* cumulée des constructions détruites,
 - 12-2 que la SHON* des nouvelles constructions soit limitée à la SHON* des constructions détruites.*(il est précisé que les conditions 12-1 et 12-2 sont cumulatives) :*
 - 13° les nouvelles constructions à usage de restaurant, sous réserve :
 - 13-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions ne dépasse pas 300 m²,
 - 13-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,*(il est précisé que les conditions 13-1 et 13-2 sont cumulatives) :*
 - Aménagements, surélévations, extensions
 - 14° les travaux ayant pour effet l'aménagement, la surélévation et l'extension des constructions existantes, sous réserve :
 - 14-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol* à compter de la date d'approbation du PPLU soit limitée :
 - 14-1.a pour les constructions à usage d'activités agricoles existantes, à 20 % de l'emprise au sol* existante,
 - 14-1.b pour les restaurants, à une emprise au sol* totale (emprise au sol cumulée de la construction existante et de l'extension) de 300 m²,
 - 14-1.c pour toutes les autres constructions, à 10 m² d'emprise au sol* ;
 - 14-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC* sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol* inférieure ou égale à 10 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant.*(il est précisé que les conditions 14-1 et 14-2 sont cumulatives) :*
 - Changements de destination ou d'usage
 - 15° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :
 - 15-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
 - 15-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
 - 15-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;*(il est précisé que les conditions 15-1, 15-2 et 15-3 ne sont pas cumulatives) :*

Article V 2.2 – Voirie et réseaux

 - Voirie
 - 1° l'entretien des voiries existantes ;
 - 2° les nouvelles voiries à condition :
 - 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
 - 2-2 d'être réalisées au plus près possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.*(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) :*
 - 3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;
 - 4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :
 - 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
 - 4-2 que les emplacements de stationnement ne créent pas de surface imperméabilisée*,
 - 4-3 qu'elles soient réalisées au plus près du terrain naturel* ou en-dessous ;*(il est précisé que les dispositions 4-1, 4-2 et 4-3 sont cumulatives) :*
 - Réseaux
 - 5° l'entretien des réseaux existants ;
 - 6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article V 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport**• Travaux**

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entraînent pas le caractère inondable du secteur ;

• Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux halles nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN* ;
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRi, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

• Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux halles nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m² ;
 - 7-2 qu'ils soient ancrés au sol* ;
- (il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

Article V 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau**• Travaux**

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux de confortement, de réparation et de prolongement des digues existantes, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Aménagements constructions

3° les installations* constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article V 2.5 Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

Section 2 - Dispositions particulières aux zones vertes indicées

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone verte A, en zone verte B et en zone verte C, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article 1 - Dispositions applicables en zone verte A

La zone verte A couvre les secteurs dans lesquels seront réalisées les mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue A (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 1) concernant certains projets de développement des activités portuaires et multimodales, de l'industrie automobile ainsi que des zones d'activités de la plaine d'Acheres-Poissy.

Article VA 1.1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.2 ci-dessous.

Article VA 1.2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article VA 1.2.1 – Mesures compensatoires liées aux projets de la zone bleue A
La réalisation des mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue A.

Article VA 1.2.2 – Constructions et installations

• Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

3° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

4° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens des crues.

Article VA 1.2.3 – Voirie et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au plus près possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport.

(Il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif disjunctif permettant de protéger le réseau lors d'une crue.

• Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article VA 1.2.4 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

• Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

• Installations

2° les installations* et VRD* strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux halles nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

Article VA 1.2.5 – Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

Les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve.

Article 2 - Dispositions applicables en zone verte B

La zone verte B concerne les secteurs dans lesquels sont réalisées les mesures compensatoires* liées aux projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales prévus en zone bleue B (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 2) sur la commune des Mureaux.

Article VB 2.1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.2 ci-dessous.

Article VB 2.2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)**Article VB 2.2.1 – Mesures compensatoires liées aux projets de la zone bleue B**

La réalisation des mesures compensatoires* liées aux projets prévue en zone bleue B.

Article VB 2.2.2 – Constructions et installations• **Travaux**

1° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

2° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

3° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens de la crue ;

Article VB 2.2.3 – Voiries et réseaux• **Voiries**

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

— 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,

— 2-2 d'être réalisées le plus près possible du terrain naturel* ;

(Il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

• **Réseaux**

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article VB 2.2.4 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport• **Travaux**

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entraînent pas le caractère inondable du secteur ;

• **Installations**

2° les installations* et VRD* strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*.

Article VB 2.2.5 – Aménagements liés à la voie d'eau• **Travaux**

Les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve.

Article 3 - Dispositions applicables en zone verte C

La zone verte C concerne les secteurs dans lesquels sont réalisées les mesures compensatoires* liées aux projets de développement des activités hippiques dans le Rond Servigné à Maisons-Lafitte en zone bleue C (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 3).

Article VC 3.1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 3.2 ci-dessous.

Article VC 3.2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)**Article VC 3.2.1 – Mesures compensatoires liées aux projets de la zone bleue C**

La réalisation des mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue C.

Article VC 3.2.2 – Constructions et installations• Travaux

- 1° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;
- 2° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des événements particuliers d'une durée limitée ;
- 3° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens d'écoulement de la crue.

Article VC 3.2.3 – Voiries et réseaux• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
 - 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*,
- (il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussées ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

• Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article VC 3.2.4 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport• Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

• Installations*

2° les installations* et VRD* strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

Article VC 3.2.5 – Aménagements liés à la voie d'eau• Travaux

Les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve.

Chapitre III - Dispositions applicables en zone rouge sombre

La zone rouge sombre est constituée des centres urbains et des autres zones urbanisées, exposés à des aléas très forts (plus de 2 m). Elle concerne également certaines îles et isolats présentant un accès difficile voire impossible en cas de crue. L'objectif en zone rouge sombre est d'arrêter l'urbanisation de secteurs fortement exposés au risque d'inondation.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone rouge sombre, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article RS 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article RS 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article RS 2.1 – Constructions et aménagements

• Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie, ...) des établissements recevant du public (ERP) ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes (traitement de façades, refaction de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.)

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens d'écoulement de la crue ;

• Constructions, installations

8° la reconstruction* des bâtiments sinistrés, monoblocant l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition :

- 8-1 que l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
- 8-2 que la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
- 8-3 que l'augmentation éventuelle de la SHON* soit limitée à 10 m²,
- 8-4 qu'il n'y ait pas création de nouvelle unité d'habitation.

(il est précisé que les conditions 8-1, 8-2, 8-3 et 8-4 sont cumulatives) ;

9° la démolition et la reconstruction de bâtiments à usage d'activités économiques, au sein d'une même unité foncière, à condition :

- 9-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions soit limitée à 75% de l'emprise au sol cumulée des constructions détruites,
- 9-2 que la SHON* des nouvelles constructions soit limitée à la SHON des constructions détruites,
- 9-3 qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
- 9-4 que les nouvelles constructions ne soient pas affectées à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP) ;
- 9-5 la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*.

(il est précisé que les conditions 9-1 à 9-5 sont cumulatives) ;

10° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

• Aménagements, surélévations, extensions

11° Les travaux ayant pour effet l'extension, la surélévation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve :

- 11-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol* à compter de la date d'approbation du PPRi soit limitée :
 - 11-1-a pour les constructions à usage d'activités existantes, à 10 % de l'emprise au sol* existante,
 - 11-1-b pour toutes les autres constructions, à 10 m² d'emprise au sol*.
- 11-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC* sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol* inférieure ou égale à 10 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant.

(il est précisé que les conditions 11-1 et 11-2 sont cumulatives) ;

• Changements de destination ou d'usage

12° Les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 12-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 12-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
- 12-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP) ;

(il est précisé que les conditions 12-1, 12-2 et 12-3 ne sont pas cumulatives) ;

Article RS 2.2 – Voiries et réseaux**• Voiries**

- 1° l'entretien des voiries existantes ;
- 2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.

(Il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

- 3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif dissolvant permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

- 4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel*, ou en dessous.

(Il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

• Réseaux

- 5° l'entretien des réseaux existants ;

- 6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article RS 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport**• Travaux**

- 1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers sous réserve que les déchets soient supérieurs aux remblais et conservent le caractère inondable du secteur ;

• Aménagements

- 2° les installations* et VED* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

- 3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*.

(Il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

- 4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

- 5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'amélioratif rendant applicables les dispositions du PPRU, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

• Constructions

- 6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*.

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

- 7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol*.

(Il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

Article RS 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau**• Travaux**

- 1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

- 2° les travaux de confortement, de réparation et de prolongement des digues existantes, réalisées par les collectivités publiques et destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Aménagements, constructions

- 3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(Il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

- 4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article RS 2.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone rouge clair

La zone rouge clair est constituée de l'ensemble des zones urbanisées hors centres urbains exposées à des aléas forts (entre 1 et 2 m). Elle concerne également certaines îles et isolats* dont l'accès par les services de secours en cas de crue peut être difficile. L'objectif en zone rouge clair est d'arrêter les nouvelles urbanisations tout en permettant un renouvellement urbain de zones exposées au risque d'inondation.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone rouge clair, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article RC 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article RC 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)**Article RC 2.1 – Constructions et aménagements**

• Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie...) des établissements recevant du public (ERP) ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes ;

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parcs pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

• Constructions, installations

8° la reconstruction* des bâtiments sinistrés, notwithstanding l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition que :

- 8-1 l'emprise au sol* ne soit pas augmentée ;
- 8-2 la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC* ;
- 8-3 l'augmentation éventuelle de la SHON* soit limitée à 20 m² ;
- 8-4 il n'y ait pas création de nouvelle unité d'habitation ;

(il est précisé que les conditions 8-1, 8-2, 8-3 et 8-4 sont cumulatives) ;

9° la démolition et la reconstruction de bâtiments existants, au sein d'une même unité foncière, à condition :

- 9-1 que l'emprise au sol¹⁶ des nouvelles constructions soit limitée à la surface de l'emprise au sol cumulée des constructions détruites,
 - 9-2 que la SHON¹⁷ des nouvelles constructions soit limitée à la SHON des constructions détruites,
 - 9-3 qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
 - 9-4 que les nouvelles constructions ne soient pas affectées à un établissement sanitaire ou médico-social¹⁸ classé établissement recevant du public (ERP)¹⁹,
 - 9-5 que la cote du nouveau premier plancher²⁰ dépasse de 0,20 m celle des PHEC²¹,
- (il est précisé que les conditions 9-1 à 9-5 sont cumulatives) :

10° Les nouvelles constructions dans une dent creuse²² de l'urbanisation existante, sous réserve :

- 10-1 que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante,
 - 10-2 que l'emprise au sol¹⁶ des nouvelles constructions ne dépasse pas 30% de la surface de la parcelle,
 - 10-3 que la cote du premier plancher²⁰ dépasse de 0,20 m celle des PHEC²¹,
- (il est précisé que les conditions 10-1, 10-2 et 10-3 sont cumulatives) :
- 11° Les nouvelles constructions à usage d'activités, pouvant comprendre un logement strictement lié et nécessaire au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements autorisés, sous réserve :
- 11-1 qu'elles soient intégrées dans une zone d'activités économiques mentionnée à l'article VI.4 de la notice de présentation,
 - 11-2 que la nouvelle construction ne soit pas affectée à un établissement sanitaire ou médico-social¹⁸ classé établissement recevant du public (ERP)¹⁹,
 - 11-3 que la cote du premier plancher²⁰ dépasse de 0,20 m celle des PHEC²¹,
- (il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 sont cumulatives) :

12° les installations²³ temporaires et amovibles liées à des manifestations, ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

13° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel²⁴ :

• Aménagements, extensions, surélévations

14° les travaux ayant pour effet l'extension de l'emprise au sol¹⁶, la surélévation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve :

- 14-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol¹⁶, à compter de la date d'approbation du PPRU, soit limitée pour chaque construction :
 - 14-1.a pour les constructions à usage d'activités existantes et les établissements des services publics, à 30 % de l'emprise au sol¹⁶ existante,
 - 14-1.b pour les restaurants, à 50 m² d'emprise au sol¹⁶,
 - 14-1.c ou pour toutes les autres constructions, à 30 m² d'emprise au sol¹⁶,
 - 14-2 que la cote du premier plancher²⁰ dépasse de 0,20 m celle des PHEC²¹, sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol¹⁶ inférieure ou égale à 30 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant :
- (il est précisé que les conditions 14-1 et 14-2 sont cumulatives) :

15° Les extensions des constructions à usage d'activités, sous réserve :

- 15-1 qu'elles soient intégrées dans une zone d'activités économiques mentionnée à l'article VI.4 de la notice de présentation,
 - 15-2 que l'extension ne soit pas affectée à l'habitat,
 - 15-3 que l'extension ne soit pas affectée à un établissement sanitaire ou médico-social¹⁸ classé établissement recevant du public (ERP)¹⁹,
 - 15-4 que la cote du premier plancher²⁰ dépasse de 0,20 m celle des PHEC²¹,
- (il est précisé que les conditions 15-1, 15-2, 15-3 et 15-4 sont cumulatives) :

• Changements de destination ou d'usage

16° Les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 16-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
 - 16-2 ne soient pas destinées à la création d'une nouvelle unité d'habitation,
 - 16-3 ne soient pas affectées à un établissement sanitaire ou médico-social¹⁸ classé établissement recevant du public (ERP)¹⁹ :
- (il est précisé que les conditions 16-1, 16-2 et 16-3 ne sont pas cumulatives) :

Article RC 2.2 – Voies et réseaux

• Voies

1° l'entretien des voies existantes :

2° les nouvelles voies, à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
 - 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel²⁴, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles²⁵ doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC²¹ moins 0,20 m :
- (il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) :

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue :

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions de découlement et d'expansion des crues,
 - 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel²⁴, ou en dessous,
- (il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) :

• Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants :

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome :

Article RC 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport**• Travaux**

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

• Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux halles nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN* ;
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

(Il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRU, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

• Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux halles nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m² ;
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol* ;

(Il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives) ;

Article RC 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau**• Travaux**

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(Il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article RC 2.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(Il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives) ;

Chapitre V - Dispositions applicables en zones bleues

Les zones bleues sont constituées par les centres urbains exposés à des aléas* modérés ou forts (entre 0 m et 2 m), par les autres zones urbanisées exposées à des aléas* modérés (entre 0 m et 1 m) et par des zones supportant des enjeux économiques régionaux ou nationaux exposés à des aléas* modérés à très forts (jusqu'à dépasser 2 m) où des mesures particulières seront prises. Elles concernent également certains isolats* susceptibles d'être difficiles d'accès pour les services de secours. L'objectif en zone bleue est de limiter l'exposition au risque en imposant des mesures de prévention.

Section 1 - Dispositions particulières à la zone bleue stricte

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone bleue non indicée, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article B 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article B 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article B 2.1 – Travaux, aménagements, constructions

• Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,...) des établissements recevant du public (ERP) ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* ;

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parées pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

• Constructions, installations

8° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*.

Toutefois, la cote du premier plancher* pourra être au niveau du plancher existant, pour une seule extension à compter de la date d'approbation du PPRi, d'une surface maximale de 20 m² d'emprise au sol (par dérogation à la cote PHEC* + 0,20 m.).

9° les aires de stationnement souterraines, sous réserve d'être en mesure de supporter la surpression occasionnée par l'inondation ;

10° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations, ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

11° les abris sous poteaux pour véhicule et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel*.

• Changements de destination ou d'usage

12° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé) sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique ;

Article B 2.2 – Voiries et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.

(Il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel*, ou en dessous.

(Il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

• Réseaux

5° l'entretien des voiries et des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article B 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport**• Travaux**

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entraînent pas le caractère inondable du secteur ;

• Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux halles nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN* ,
 - 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ,
- (il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRU, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote du TN* .

• Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux halles nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* .

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les aires de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m² ,
 - 7-2 qu'ils soient ancrés au sol* ,
- (il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

Article B 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau**• Travaux**

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés, par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
 - 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* , excepté pour les hangars à bateaux ;
- (il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations* constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article B 2.5 Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc. dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* .
 - 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.
- (il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

Section 2 - Dispositions particulières aux zones bleues indicées

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone bleue A, en zone bleue B et en zone bleue C, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3 à l'exclusion de son article 12.

Article 1 - Dispositions applicables en zone bleue A

Article BA 1.1 – Objet de la zone bleue A

La zone bleue A concerne les sites supportant exclusivement certains projets de développement des activités portuaires et multimodales, de l'industrie automobile ainsi que des zones d'activités de la plaine d'Achères-Poissy.

Cette zone est délimitée :

- à l'ouest, par la Seine puis, en remontant vers le nord, par la commune d'Andrésy,
- au nord-est, par le RER A (Cergy-Pointise), puis par la RN 184,
- au sud, par les bâtiments d'industrie automobile,
- au sud-est, par la RD 30, la commune d'Achères et la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye.

Article BA 1.2 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.3 ci-dessous.

Article BA 1.3 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article BA 1.3.1 – Constructions et aménagements

L'article BA 1.3.1 est applicable sous réserve de correspondre aux équipements et activités limitativement énumérés ci-après :

- les activités portuaires et multimodales,
- l'industrie automobile,
- les zones d'activités économiques.

• Travaux

- 1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;
- 2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,...) des établissements recevant du public (ERP) ;
- 3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes ;
- 4° les travaux d'aménagement des constructions existantes ;

5° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

6° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

8° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations, ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

• Constructions

9° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que :

- 9-1 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*. Toutefois, les extensions d'une surface inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol* pourront être réalisées au niveau du premier plancher* sur l'unité foncière, une seule fois à compter de l'approbation du PPRU.
- 9-2 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition :
 - 9-2.a que les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 9-2.b que les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 9-2.c que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume au moins identique déposé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*)

(Il est précisé que les conditions 9-1 et 9-2 sont cumulatives) ;

10° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel* ;

• Changements de destination, d'affectation ou d'usage

11° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 11-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 11-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation ;
- 11-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(Il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 ne sont pas cumulatives).

Article BA 1.3.2 – Voiries et réseaux• Voies

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
 - 2-2 d'être réalisées à un niveau le plus proche possible du terrain naturel¹, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles² doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC³ moins 0,20 m,
 - 2-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches⁴ soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC³ et à condition que :
 - 2-3.a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 2-3.b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 2-3.c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique déposé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC³),
- (il est précisé que les dispositions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
 - 4-2 qu'elles soient réalisées au plus près du terrain naturel¹ ou au-dessous.
- (il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

• Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article BA 1.3.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels• Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et que soit conservé le caractère inondable du secteur ;

2° les travaux et installations⁵ afférents à l'exploitation des carrières ;

3° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRi, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN⁶.

Article BA 1.3.4 – Aménagements liés à la voie d'eau• Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Aménagements, constructions

3° les installations⁷, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC³ majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol⁸ ;
 - 3-2 le premier plancher⁹ des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC³, excepté pour les hangars à bateaux ;
 - 3-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches⁴ soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC³ et à condition que :
 - 3-3.a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 3-3.b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 3-3.c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique déposé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC³),
- (il est précisé que les conditions 3-1, 3-2 et 3-3 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que :

- 4-1 les éventuels volumes de remblais ou volumes échantés* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
 - 4-1-a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 4-1-b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 4-1-c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique déposé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*).
 - 4-2 les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.
- (il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) :

Article BA 1.3.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;
 - 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique
 - 1-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes échantés* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
 - 1-3-a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 1-3-b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 1-3-c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique déposé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*).
- (il est précisé que les conditions 1-1, 1-2 et 1-3 sont cumulatives).

Article 2 - Dispositions applicables en zone bleue B

Article BB 2.1 – Objet de la zone bleue B

La zone bleue B concerne les sites supportant exclusivement certains projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales sur la commune des Mureaux.

Cette zone est délimitée :

- au nord, par la Seine,
- au sud par l'aérodrome des Mureaux,
- à l'ouest, par la zone urbanisée des Mureaux,
- à l'est, par la base de loisirs du Val de Seine.

Article BB 2.2 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.3 ci-dessous.

Article BB 2.3 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article BB 2.3.1 – Constructions et aménagements

L'article 2.3.1 est applicable sous réserve de correspondre aux équipements et activités limitativement énumérées ci-après :

- les activités aéronautiques,
- les activités aérospatiales.

• Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie, ...) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réflexion de toitures, réparation des murs maçonnes, etc.)

5° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

6° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

7° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

8° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

9° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations, ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

- **Constructions**

10° les nouvelles constructions, les reconstructions après sinistre, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes avant l'approbation du PPRi, sous réserve que :

- 10-1 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*. Toutefois, les extensions d'une surface inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol* pourront être réalisées au niveau du premier plancher* sur l'unité foncière, une seule fois à compter de l'approbation du PPRi.
- 10-2 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC^(*)).

(il est précisé que les conditions 10-1 et 10-2 sont cumulatives) ;

- **Changements d'affectation ou d'usage**

11° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 11-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 11-2 ne soient pas à usage d'habitation,
- 11-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 ne sont pas cumulatives) ;

Article BB 2.3.2 – Voies et réseaux

- **Voies**

1° l'entretien des voies existantes :

2° les nouvelles voies à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées à un niveau le plus proche possible du terrain naturel* sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m,
- 2-3 que les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC^(*)).

(il est précisé que les dispositions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif diisolément permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

- **Réseaux**

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article BB 2.3.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

- **Travaux**

Les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les détails soient supérieurs aux remblais, et conservent le caractère inondable du secteur.

Article BB 2.3.4 – Constructions et aménagements liés à la voie d'eau

- **Travaux**

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

- **Aménagements, constructions**

3° les installations* réalisées par les collectivités publiques destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

4° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 4-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*
- 4-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux,
- 4-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC^(*)).

(il est précisé que les conditions 4-1, 4-2 et 4-3 sont cumulatives) ;

Article BB 2.3.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, sauf impossibilité technique ;
- 1-3 les éventuels volumes de remplis ou volumes étanchés* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double déposé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC¹).

(/l est précisée que les conditions 1-1, 1-2 et 1-3 sont cumulatives).

Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue C**Article BC 3.1 – Objet de la zone bleue C**

La zone bleue C concerne les sites supportant exclusivement certains projets de développement des activités hippiques sur la commune de Maisons-Laffitte.

Cette zone est située au nord de l'hippodrome de Maisons-Laffite, dans le cercle d'entraînement dit Rond Sévigné, délimité :

- au nord-ouest, par l'avenue La Fontaine,
- à l'ouest, par l'avenue Madame de Sévigné,
- à l'est et au sud, par les équipements de l'hippodrome.

Article BC 3.2 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 3.3 ci-dessous.

Article BC 3.3 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)**Article BC 3.3.1 – Constructions et aménagements liés aux activités hippiques**

L'article 3.3.1 est applicable sous réserve de correspondre au développement des activités hippiques.

• Travaux

1° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

2° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

3° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

4° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

• Aménagements

5° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations, ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

- **Constructions**

6° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que :

- 6-1 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC* ;
- 6-2 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*) ;

(il est précisé que les conditions 6-1 et 6-2 sont cumulatives) ;

- **Changements d'affectation ou d'usage**

7° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnement n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 7-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 7-2 ne soient pas à usage d'habitation,
- 7-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 7-1, 7-2 et 7-3 ne sont pas cumulatives).

Article BC 3.3.2 – Voies et réseaux

- **Voies**

1° l'entretien des voies existantes ;

2° les nouvelles voies à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées le plus près possible du terrain naturel*, sauf les voies d'accès aux établissements sensibles, qui devront être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.
- 2-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*) ;

(il est précisé que les dispositions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif deisolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, ou en-dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

- **Réseaux**

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article BC 3.3.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

- **Travaux**

Les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

Article BC 3.3.4 - Aménagements liés à la voie d'eau

- **Travaux**

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

- **Installations***

3° les installations*, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*.

Article BC 3.3.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique,
- 1-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume au moins identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*) ;

(il est précisé que les conditions 1-1, 1-2 et 1-3 sont cumulatives) ;

TITRE 3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ce chapitre énumère les prescriptions et recommandations techniques applicables en zones marron, verte, rouge sombre, rouge clair, bleue stricte.

Chapitre I - Prescriptions

Article 1 - Prescriptions applicables aux constructions et installations* nouvelles

Article 1.1 - Préservation des fonctions hydrauliques du fleuve

Dans tous les cas, les travaux ne pourront être autorisés qu'à la condition qu'ils garantissent le maintien des fonctions hydrauliques du fleuve.

Le pétitionnaire doit mettre en oeuvre les mesures correctives* ou compensatoires* nécessaires afin de garantir les principes suivants :

- préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la crue,
- conservation de la libre circulation des eaux de surface (évacuation, écoulement, infiltration),
- maîtrise du ruissellement

Article 1.2 - Volumes étanches et remblais

1° La réalisation des volumes étanches* et remblais doit être envisagée en dernier recours dès lors qu'aucune autre possibilité technique n'aura pu être retenue à un coût économiquement acceptable.

2° Tout remblaiement ou volume étanche* d'emprise inférieure à 400 m² doit être intégralement compensé, pour la partie comprise entre la cote du TN* et la cote des PHEC*, par un déblai équivalent en volume.

3° Tout remblaiement ou volume étanche* d'emprise supérieure à 400 m² doit être intégralement compensé, pour la partie comprise entre la cote du TN* et la cote des PHEC*, par un déblai équivalent en volume, en surface et en altitude de fonctionnement.

4° Sont exemptés de compensation, les remblaiements et volumes étanches* situés sur les lacs et isolats* dont la cote du TN* est supérieure à la cote des PHEC* majorée de 0.20 m.

5° Les déblais compensatoires doivent être trouvés sur l'unité foncière* supportant l'opération et situés à une altitude comprise entre la cote de la retenue normale (RN)* et celle de la cote des PHEC*.

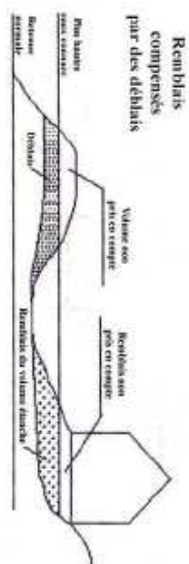


Figure 1

6° En cas d'impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe 5° ci-dessus, les déblais compensatoires pourront être acceptés à condition :

- 6-1 soit d'être localisés à une distance maximum de 500 m de part et d'autre du PR le plus proche et d'avoir un volume, une surface et une altitude de fonctionnement au moins équivalents à ceux du projet ;

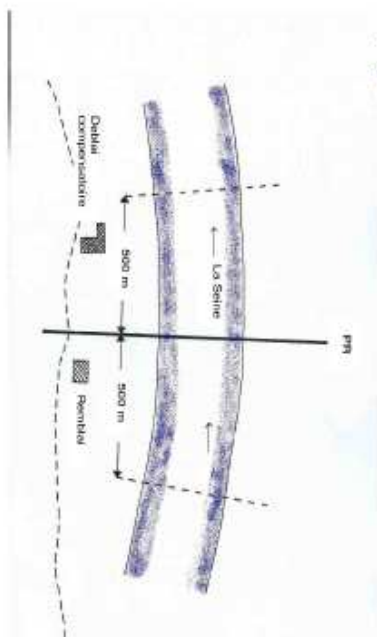


Figure 2

- 6-2 soit de relever d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement), de fournir à ce titre une étude d'incidence démontrant le respect des principes énoncés à l'article 1.1 ci-dessus (le contenu attendu de l'étude hydraulique figure en annexe 2), et d'avoir un volume, une surface et une altitude de fonctionnement au moins équivalents à ceux du projet.

(Il est précisé que ces mesures ne s'appliquent pas aux zones bleues et vertes inondées ayant fait l'objet d'études hydrauliques spécifiques.)

7° La continuité de la circulation des eaux de surface devra être préservée par la mise en place de tout moyen approprié.

8° Le respect du principe de compensation des remblais et volumes étanches* ci-dessus ne préjuge pas des prescriptions sur les réalisations des remblais et des mesures correctives* ou compensatoires* qui pourraient être imposées dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

9° Les sous-sols* inondables ne sont pas pris en compte au titre de la compensation.

Article 1.3 - Dignes et ouvrages de protection

- 1° L'intégralité du volume d'expansion doit être compensée. La compensation concernera les volumes perdus au niveau des remblais ainsi que les volumes d'expansion de crue perdus par la mise en place de la digue ou de l'ouvrage de protection.
- 2° Le respect du principe de compensation des volumes ci-dessus ne préjuge pas des prescriptions sur la réalisation de la digue et des mesures correctives* ou compensatoires* qui pourraient être imposées dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Article 1.4 - Serres et tunnels à usage agricole ou horticole

Les serres et les tunnels à usage agricole ou horticole devront être implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la Seine ou munis de parois amovibles

Article 1.5 - Niveaux des constructions et installations

Les premiers planchers* des nouvelles constructions, des extensions et des reconstructions devront se trouver au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues majorée de 0,20 m, sauf les cas visés dans le règlement.

Le matériel d'accompagnement des installations* situé en dessous de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m devra être démontable ou ancré* au sol.

Article 1.6 – Conception des bâtiments

En dessous de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, les éléments de structures et les matériaux utilisés devront être protégés ou conçus pour résister à l'eau.

Article 1.7 - Réseaux et installations* techniques

1° Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité...), ainsi que les locaux techniques liés au fonctionnement des installations* autorisées, sont situés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m ou placés à l'intérieur d'un cuvelage accessible en tout temps, et leur alimentation électrique doit être assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires; ils doivent être dotés d'un dispositif de coupure des réseaux si ceux-ci sont situés sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

2° Dans tous les cas, les équipements vulnérables, dangereux ou polluants, sont situés au-dessus des PHEC* majorée de 0,20 m, qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur des constructions.

3° Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations* linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc.) sont étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus des PHEC* majorée de 0,20 m.

4° Les ctiernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des plus hautes eaux connues ou situées au-dessus de celle-ci. Les ancrages des ctiernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue correspondant aux plus hautes eaux connues. L'évent des ctiernes doit être élevé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article 2 - Prescriptions communes aux constructions et installations* existantes et nouvelles**Article 2.1 - Stockage de produits toxiques, dangereux ou polluants**

1° Tout stockage de carburant, de pesticides, de produits toxiques, dangereux et polluants, relevant notamment de la nomenclature des installations classées doit être mis hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, ou dans un récipient étanche avec raccords sécurisés, résistant à la crue centennale; lesté ou ancré au sol* afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de tout stockage préexistant de carburant, de pesticides, de produits toxiques ou dangereux, relevant notamment de la nomenclature des installations classées devront mettre en œuvre les mesures de protection mentionnées au 1°.

Article 2.2 - Réseaux électriques

1° Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

2° Dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de toute construction existante devront mettre en œuvre les mesures de protection mentionnées au 1°.

Article 2.3 - Aires de stationnement

1° Les véhicules et engins mobiles garés au niveau inférieur à la cote des PHEC* devront être stationnés de façon à conserver leur mobilité et leurs capacités de manœuvre en vue de permettre à tout moment leur évacuation rapide.

2° Dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de tout véhicule devront mettre en œuvre les mesures mentionnées au 1°.

Article 2.4 - Campings et aires d'accueil des gens du voyage

1° Les véhicules et engins mobiles garés sur un terrain de camping ou une aire d'accueil des gens du voyage existants à la date d'application du PPRI devront conserver leur mobilité et leur capacité de manœuvre en vue de permettre à tout moment leur évacuation rapide.

2° Dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les gestionnaires de tout camping et aire d'accueil des gens du voyage devront mettre en œuvre les mesures mentionnées au 1°.

Article 2.5 - Piscines et bassins

1° Les emprises de piscines découvertes et de bassins nouvellement créés devront être matérialisées par un dispositif (plaques de couleur rouge) permettant leur repérage lors d'une crue centennale.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de piscines découvertes et de bassins existants à la date d'approbation du PPRI devront mettre en œuvre les mesures de protection mentionnées au 1°.

Article 3 - Prescriptions liées à l'exercice d'une mission de service public

Article 3.1 - Réseau Ferré de France

1° Réseau Ferré de France doit analyser sa vulnérabilité et intégrer dans ses projets toutes dispositions constructives adaptées permettant le fonctionnement normal des lignes, ou, a minima, de supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRi, Réseau Ferré de France devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations.

3° Ce plan devra exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations* futures ;
- le calendrier de mise en œuvre de ces mesures ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

4° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

5° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

6° Réseau Ferré de France devra favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui lui sont extérieures.

Article 3.2 - Réseaux de distribution de fluides

1° Les sociétés concessionnaires des réseaux de transport de fluides (eau, énergie, communication, ...) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées permettant leur fonctionnement normal, ou, à minima, de supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRi, chaque gestionnaire d'un réseau de distribution de fluides devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations.

3° Ce plan devra exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations* futures ;
- le calendrier de mise en œuvre de ces mesures ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

4° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

5° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

6° Les gestionnaires devront favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui lui sont extérieures.

Article 3.3 - Etablissements sanitaires ou médico-sociaux

1° Les responsables des établissements sanitaires ou médico-sociaux situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation, et à l'issue de cette analyse, prendre toutes dispositions constructives réduisant cette vulnérabilité et de nature à permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

2° Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes les dispositions pour permettre un maintien en place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité du maintien des pensionnaires, le responsable de l'établissement devra alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement des pensionnaires permettant de garantir leur sécurité et la continuité des soins.

3° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRi, chaque responsable d'établissement sanitaire ou médico-social devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations afin de satisfaire aux exigences des 1° et 2°.

4° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

5° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

6° Les responsables d'établissements sanitaires ou médico-sociaux devront favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui leur sont extérieures.

Articles 3.4 - Administrations de l'État et des collectivités territoriales

1° Les responsables des établissements administratifs de l'État et des collectivités territoriales situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation, et, à l'issue de cette analyse, prendre toutes les mesures constructives visant à réduire cette vulnérabilité.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRi, chaque responsable d'établissement administratif de l'État et des collectivités territoriales devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations.

3° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

4° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

5° Les responsables d'établissements administratifs de l'État et des collectivités territoriales devront favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui leur sont extérieures.

Article 4 – Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol

Toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol devra, en application de l'article R.413-16 du code de l'urbanisme, être accompagnée d'une attestation certifiant que les dispositions prévues au présent titre et celles relatives au règlement de la zone concernée ont bien été respectées.

Chapitre II - Recommandations

Article 1 - Recommandations applicables aux constructions et installations* existantes

Les prescriptions prévues à l'article 1 du chapitre I du titre 3 constituent des recommandations pour les constructions existantes.

Article 2 - Recommandations applicables aux constructions existantes et aux nouvelles constructions

Article 2.1 - Diminution de la vulnérabilité des constructions

- 1° Mise en place de dispositifs de vidange et de pompage pour les parcs situés sous la cote des PHEC* ;
- 2° Réalisation d'un accès piéton desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m et installation d'une échelle amovible à proximité de cet accès ;
- 3° Réalisation d'un accès véhicules desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la cote des PHEC* moins 0,20 m ;
- 4° Aménagement des ouvertures au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m et d'un dispositif étanche d'obturation pour les ouvertures situées en dessous de cette cote.

Article 2.2 - Organisation des locaux

- 1° Organisation de l'occupation des locaux de façon que les matériels coûteux ou sensibles à l'eau et stratégiques soient implantés en dehors des secteurs inondables ;
- 2° Prévion des l'installation dans un local inondable des mesures à prendre pour limiter l'ampleur des dommages en période de crue (possibilité de regrouper du mobilier, des matériels premières dans des locaux non inondables).

TITRE 4 - ANNEXES

ANNEXE 1 – LexiqueAléa :

Phénomène naturel d'occurrence donnée et d'intensité donnée.

Ancrage au sol :

Fixation pour éviter que l'installation* ne soit emportée par la crue.

Crue de référence :

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue de la Seine de janvier 1910.

Dent creuse :

Dans le présent règlement, une dent creuse est une unité foncière* non bâtie, d'une superficie maximale de 1000 m², qui se caractérise en tant que discontinuité dans un tissu urbain existant et qui est comprise à l'intérieur d'une succession de parcelles déjà bâties. Ne sont pas des dents creuses les parcelles situées en limite de zone urbanisée ou issues de divisions. Une dent creuse peut être issue de la démolition d'une construction existante.

Emprise au sol :

Projection verticale du volume hors œuvre du bâtiment hormis les éléments de saillies et de modénature peu importants.

Établissement Recevant du Public (ERP) :

Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Établissement sanitaire ou médico-social :

Établissement accueillant des personnes dont l'évacuation serait difficile.

Établissement sensible :

Établissement nécessitant un accès permanent pour l'évacuation des occupants ou l'évolution des services de secours, tels les établissements recevant du public, les centres de secours, les établissements sanitaires ou médico-sociaux....

Etude hydraulique :

Etude d'impact déterminant les effets d'un projet sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et de ses annexes.

Installation :

Ensemble des objets et matériels mis en place.

Isolat :

Terrain inondable ou hors d'eau cerné de zones inondables présentant une classe d'aléa supérieure.

Mesures correctives :

Mesures qui permettent de reconstruire à l'identique (qualitativement et quantitativement) les fonctions hydrauliques existantes avant la réalisation d'un projet.

Mesures compensatoires :

Mesures qui ne reconstituent pas un fonctionnement hydraulique strictement identique à celui modifié par le projet. Ces mesures doivent être envisagées en dernier recours des lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de corriger l'impact du projet n'aura pu être déterminée et qu'elles apportent une plus value significative pour la qualité du projet. Elles ne devront en aucun cas altérer le fonctionnement hydraulique du secteur.

Plate-forme portuaire multimodale :

Une plate-forme portuaire multimodale est un lieu d'échanges où les entreprises qui y sont implantées peuvent organiser leurs logistiques avec le mode fluvial en substitution ou complément des modes routier et/ou ferroviaire. Elle est notamment constituée des infrastructures nécessaires (terre-pleins, routes, quais, portiques, voies ferrées) et des constructions destinées à accueillir des activités de production, de transformation, de stockage, de préparation et de services liés à la voie d'eau et à l'activité portuaire.

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) :

Les PHEC (exprimées en mètres NGF89) sont issues du recensement des plus hautes eaux connues sur l'ensemble des inondations observées en Ile-de-France. La crue de 1910 sert de référence pour la Seine.

La référence aux PHEC est définie sur les points de repère (PR) portés sur le plan de zonage. Dans le cas d'une construction située entre deux PR, le calcul sera établi sur la base des cotes prises au niveau du PR situé le plus en amont par rapport à la construction projetée.

P. R. :

Point de repère choisi le long de la Seine depuis le P. R. 41 360 à Carnières-sur-Seine jusqu'au P. R. 147 000 à Port-Villez.

Premier plancher :

Plus bas plancher accessible d'une construction, hors garage ou cave inondables.

Reconstruction après sinistre :

Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment, en remplacement sur une même unité foncière, d'un bâtiment régulièrement édifié détruit par un sinistre, à surface de plancher hors œuvre nette équivalente à la surface existante à la date d'approbation du plan. La reconstruction ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol du bâtiment détruit par un sinistre.

Retenue Normale (RN) :

Niveau réglementaire minimal d'eau maintenu par les ouvrages de navigation en exploitation normale (cf. tableau de référence joint en annexe 3).

Sinistre :

Selon la jurisprudence, la notion de sinistre relève de circonstances particulières telles que l'incendie, la tempête, l'avalanche... (CE 26 juillet 1996 - CE 30 décembre 2002 - CE 5 mars 2003).

Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) :

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :
« La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction ».

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) :

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :

« La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

- a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
 - b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
 - c) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;
 - d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
 - e) d'une surface égale à 5 % des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.
- Sont également déduites de la surface hors oeuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée ».

Surface imperméabilisée :

Surface non absorbante à fort coefficient de ruissellement.

Sous-sol :

Construction ou partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel (TN) :

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Volume étanche :

Volume considéré par construction et par gestion comme sec en période d'inondation (vanases hermétiques fermées en cas d'urgence, équipement de pompage autonome,...).

VRD :

Voiries et réseaux divers.

Zone de grand écoulement :

Zone dans laquelle les débits et les vitesses de l'eau peuvent être importants. En fonction des situations, cette zone peut comporter des obstacles naturels ou artificiels comme les constructions existantes ou autorisées avant l'approbation du PLU. Sa largeur est de l'ordre de 25 mètres à compter de la berge des bras vifs et morts, modulée selon la réalité du terrain. Cette zone peut par endroits recouvrir un ancien bras de la Seine.

ANNEXE 2 - Contenu attendu d'une étude hydraulique pour les projets de remblais ou de volumes étanches d'une surface supérieure à 400 m²

Le pétitionnaire devra produire une étude hydraulique pour l'établissement des mesures correctives* et des mesures compensatoires* afférentes à son projet. Cette étude comprendra nécessairement :

- 1° le recueil des données de topographie permettant de rendre compte des variations d'altitudes supérieures ou égales à 0,20 mètre, des dépressions et lignes structurantes (talus, remblais, fossés) dans le secteur d'implantation du projet, ainsi que sur 100 mètres en amont comme en aval ;
- 2° une analyse de la topologie hydraulique du secteur d'étude à l'échelle de l'unité hydraulique pertinente, c'est-à-dire l'identification des cheminements d'événements secondaires le long des lignes de points bas dans le lit majeur, des zones d'ombre hydraulique à l'amont et à l'aval des lignes structurantes, des zones de stockage d'eau dans un périmètre rehaussé, etc. ;
- 3° une analyse qualitative des impacts du projet dans ses différentes composantes avec un état de référence des écoulements (établi au point 2°) selon les trois fonctions hydrauliques suivantes : écoulement vif, laminage de crue, stockage de volumes ;

– 3-1 on désigne par « zone d'écoulement vif » une zone où la vitesse d'écoulement est habituellement élevée pour un lit majeur, et notamment, où une différence relativement significative apparaît entre un filon idéalisé et le reste du lit, du fait d'une ligne de dépression plus ou moins continue qui permet de faire transiter localement du débit dans de bonnes conditions d'écoulement ; la variable significative dans ces zones est la section mouillée orthogonale à la direction de l'écoulement ;

– 3-2 on désigne par « zone de laminage de crue » une surface du lit majeur submergée par la crue qui épouse l'onde de crue par la combinaison dynamique naturelle d'occupation par l'onde de champ d'expansion et de la rugosité élevée des parcelles de lit nouvellement occupé ; la variable significative est la surface du sol ;

– 3-3 on désigne par « zone de stockage des volumes » des secteurs entourés (sauf éventuellement sur leurs côtés faisant directement face à l'amont) de lignes structurantes telles que remblais moulés, talus, merrons, de sorte qu'ils sont protégés partiellement contre les submersions, et qu'une fois inondés, ils résistent vers l'aval moins d'eau qu'ils n'en rentre à l'amont, par le fait d'ouvrages d'évacuation plus petits et/ou plus hauts que les ouvrages d'amont d'eau ; la variable significative est le volume contenu entre le terrain naturel* et la ligne de crête du parcours ;

Le cas échéant, les deux fonctions suivantes seront également identifiées :

– 3-4 « zone de remontée de nappe d'accompagnement » qui désigne un lieu protégé des submersions directes par les écoulements du cours d'eau, qui doit son inondation à la remontée d'eau dans le sol par mise en équilibre des niveaux de part et d'autre des obstacles qui protègent le lieu des submersions directes ;

– 3-5 « zone de ruissellement de cotéaux » qui désigne un secteur soumis aux inondations d'eaux provenant des flancs de cotéaux et non du cours d'eau ;

4° une estimation de l'incidence du projet sur les variables significatives de chaque fonction (3-1, 3-2 et 3-3) perturbée par le projet ; l'incidence sur les fonctions (3-4 et 3-5) fera l'objet d'un traitement spécial le cas échéant ;

5° un projet de mesures correctrices type par type, en respectant la dynamique mise en évidence dans l'analyse (point 3°) de la typologie des fonctions hydrauliques : ainsi, la correction devra, pour chaque type, s'attacher à restaurer intégralement la valeur de la variable significative d'avant projet, en restaurant la section mouillée lorsqu'un écoulement secondaire est affecté par le projet, la surface de laminage pour les mêmes tranches d'altitude, le volume de stockage dans les mêmes conditions de submersion et de ressuyage, etc. ;

6° si les incidences du projet ne sont pas intégralement corrigées par chaque type, des mesures compensatoires* pourront être proposées en visant notamment des stockages de volumes d'eau ou des améliorations des écoulements principaux et secondaires ;

La mise en oeuvre d'une modélisation hydraulique numérique ou physique sera nécessaire dans le cas où l'efficacité des mesures proposées dans les points précédents (5° et 6°) ne peut être quantifiée à l'aide de calculs simples faisant appel à des hypothèses d'écoulement (Strickler, Manning, Colebrook, Bazin, etc...) ou à des abaques (Rehbock, Bradley, etc.). La modélisation devra être fondée sur l'analyse du fonctionnement du secteur d'étude telle qu'énoncée au point 2°.

ANNEXE 3 - Retenue Normale (RN) : Tableau de référence

La cote indiquée est celle à l'ouvrage et ne tient pas compte du débit de la Seine, donc de la pente du bief (situation théorique où le débit est nul). La pente naturelle est de l'ordre de 1 cm par km pour les débits faibles, 3 à 4 cm par km pour les crues fréquentes et 10 cm par km pour les crues exceptionnelles.

Parties de communes situées en zones submergées	RN en m (NGF IGN 09)
Achéries (amont barrage d'Andrésy)	20,31
Achéries (aval barrage d'Andrésy)	17,50
Andrésy (bras d'Andrésy)	20,31
Andrésy (bras de Polosse, amont barrage)	20,31
Andrésy (bras de Polosse, aval barrage)	17,50
Aulengenville	17,50
Bernecourt	12,36
Bornières-sur-Seine	12,36
Bougyval (bras de la rivière neuve)	20,31
Bougyval (bras de Marly, amont barrage)	23,55
Bougyval (bras de Marly, aval barrage)	20,31
Carnières-sous-Poissy (bras de Polosse)	17,50
Carnières-sous-Poissy (dérivation, amont anciennes écluses)	20,31
Carnières-sous-Poissy (dérivation, aval anciennes écluses)	17,50
Carnières-sur-Seine	23,55
Château (bras de la rivière neuve, amont barrage)	23,55
Château (bras de la rivière neuve, aval barrage)	20,31
Château (bras de Marly)	23,55
Confions-Sainte-Honorine	20,31
Croissy-sur-Seine (bras de la rivière neuve)	20,31
Croissy-sur-Seine (bras de Marly)	23,55
Épône	17,50
Élins-sur-Seine	17,50
Follainville-Dermont	17,50
Freneuse	12,36
Gampenville	17,50
Gommecourt	12,36
Guernes	17,50
Guerville	17,50
Hardincourt	17,50
Issou	17,50
Jeuifosse	12,36
Juziers	17,50
La Falaise	17,50
La Mesnille-Roi	20,31
Le Peq	20,31
Les Mueux	17,47
Limy	17,50
Limetz-Villez	12,36
Louveciennes	20,31
Maisons-Laffitte	20,31
Mantes-la-Jolie	17,50
Mantes-la-Ville	17,47

Maurecourt	20,31
Médan	17,50
Méroucourt (amont barrage)	17,50
Méroucourt (aval barrage)	12,36
Meulan	17,47
Mézères-sur-Seine	17,47
Mézy-sur-Seine	17,47
Moisson	12,37
Montesson	20,31
Mousseaux-sur-Seine	12,36
Nézet	17,47
Poissy	17,50
Porcheville	17,47
Port-Marly	20,31
Port-Villez	12,36
Rollaboise	17,47
Rosny-sur-Seine	17,47
Saint-Germain-en-Laye	20,31
Saint-Martin-la-Garenne	12,36
Sarrouville	20,31
Triel-sur-Seine	17,50
Vaux-sur-Seine	17,50
Vernouillet-sur-Seine	17,47
Vernouillet	17,50
Villennes-sur-Seine	17,50



PREFET DES YVELINES

PréfectureDirection de la réglementation et des élections
Bureau de l'Environnement et des enquêtes publiques**Direction départementale des territoires**

Service environnement, paysages, risques et nuisances

Arrêté préfectoral n° SE-2012-000132 - **Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels - PPRN - mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines sur la commune de Louveciennes**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-400 en date du 05 août 1986 portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000150 en date du 27 octobre 2010 prescrivant la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de Louveciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2012 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels - mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines - sur la commune Louveciennes ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Louveciennes en date du 26 janvier 2012 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 février 2012 au 21 mars 2012 sur la commune susvisée ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur le 16 avril 2012 ;

Préfecture des Yvelines
1 rue Jean HOUDON - 78.010 VERSAILLES CEDEX - Tél : 01 39 49 78 00 - Fax : 01 39 49 75 88
Adresse internet : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines sur la commune de Louveciennes, comprenant :

- une notice de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des aléas ;
- une carte de zonage réglementaire.

Article 2 : Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune susvisée. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Article 5 : Le plan de prévention des risques approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye et dans la commune de Louveciennes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Yvelines ;
- M. le président du Conseil Général des Yvelines.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de St-Germain-en-Laye, le maire de la commune de Louveciennes, le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 6 SEP. 2012

Le préfet,


Michel JAUF

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN**
liés aux anciennes carrières souterraines
de calcaire grossier et de craie

Commune de Louveciennes

Règlement

Prescrit le : 27 octobre 2010

Approuvé le :

P.P.R.N anciennes carrières souterraines de Calcaire Grossier et de Craie - Commune de LOUVECIENNES

Sommaire

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT..... 3

ARTICLE 1 - CHAP D'APPLICATION..... 3

1.1)Principes..... 3

1.2)Zonages et constructibilité..... 3

ARTICLE 2 - ERREURS DU PPRN..... 4

2.1)Décretions d'urbanisme..... 4

2.2)Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants..... 4

2.3)Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde..... 5

2.4)Sanctions..... 5

ARTICLE 3 - RAPPELS SUR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR..... 5

3.1) Responsabilités des propriétaires..... 5

3.2) Obligations en matière d'information..... 5

3.3) Obligations en matière de sauvegarde..... 6

ARTICLE 4 - RÉVISION DU P.P.R.N..... 6

CHAPITRE 2: RÉGLEMENTATION DES PROJETS..... 7

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE R1 ET R2..... 7

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES B1 ET B2 ET GRISSES..... 7

6.1) Dispositions applicables en zone B1..... 7

6.2) Dispositions applicables en zone B2 et grises..... 8

6.3) Dispositions applicables en zone B3..... 8

CHAPITRE 3: MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS..... 9

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES (R1 ET R2) ET B1..... 9

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES B2..... 9

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES B3..... 10

CHAPITRE 4: MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE..... 11

ARTICLE 10 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES AUX PARTICULIERS ET AUX COLLECTIVITÉS PUBLIQUES..... 11

ARTICLE 11 - MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE..... 11

ANNEXE : Dispositions pour les études géotechniques et travaux..... 13

P.P.R.N anciennes carrières souterraines de Calcaire Grossier et de Craie - Commune de LOUVECIENNES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÉGLEMENT

Avertissement : il convient de se reporter au rapport de présentation pour trouver toutes explications et justifications des mesures contenues dans le présent règlement.

Article 1 - Champ d'application

1.1) Principes

- Le présent règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Louveciennes prend en compte les risques de mouvements de terrains liés aux effondrements et les affaissements liés à la présence des anciens ouvrages souterrains abandonnés creusés dans la craie ou le calcaire grossier sur la commune.

En application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'Environnement, le présent règlement s'applique à l'ensemble des zones réglementées telles que définies sur la carte de zonage réglementaire. Il définit :

- les interdictions et prescriptions pour les projets de constructions, les aménagements et autres changements d'occupation du sol (chapitre 2) ;
- les études et travaux devant être réalisés dans un délai fixé à compter de la date d'approbation du PPRN, pour les biens et activités existants les plus exposés (chapitre 3) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par les mouvements de terrain pris en compte (chapitre 4) ;

Le règlement du PPRN ne fait pas obstacle à l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du PPRN (notamment opération de réparation de toiture, remplacement/pose de clôtures légères et traitements de façade) ne sont pas interdits par le présent règlement. De même, les travaux et aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques ne sont pas réglementés au titre du PPRN mais doivent respecter les normes et réglementations en vigueur et se conformer aux préconisations de l'annexe du présent règlement.

1.2) Zones et constructibilité

Les territoires exposés de la commune ont été divisés en trois catégories de zones réglementées. Ces zones concernent les emprises directement sous-minées ainsi que des zones de précaution (zone de protection ZP et marge de reculement MR) où la surface peut subir des mouvements de terrains liés à la proximité des effondrements.

Les zones Rouges (R1 et R2) correspondent aux emprises sous-minées de la carrière de craie exploitées sur un à deux niveaux superposés majoritairement des zones de protection correspondantes (R1) et aux emprises sous-minées d'une partie de la carrière de craie exploitée par galeries filantes laissant en place des piliers de grandes dimensions (longueur > 50m, largeur > 8m) et sur un seul niveau, majoritairement des zones de protection correspondantes (R2).

Les zones rouges sont inconstructibles (à l'exception de certains aménagements spécifiques).

Les zones bleues (B1 et B2) correspondent aux emprises sous-minées d'une galerie isolée dans une carrière de craie majoritairement des zones de protection correspondantes (B1), aux emprises sous-minées de carrières de Calcaire Grossier exploitées par piliers tournés et présumentes remblayées majoritairement des zones de protection correspondantes (B2) et aux marges de reculement de tous les types de cavages (B3).

Les zones grises correspondent aux emprises sous-minées des carrières souterraines ayant fait l'objet de travaux de mise en sécurité (combblement...).

Règlement

Page 3 sur 14

P.P.R.N anciennes carrières souterraines de Calcaire Grossier et de Craie - Commune de LOUVECIENNES

Les zones bleues et grises n'interdisent pas la construction mais obligent au respect des prescriptions détaillées dans le présent règlement.

La grille ci-après indique, quelle que soit l'occupation du sol, la couleur adoptée selon le niveau de l'alea et la localisation de la zone.

Type de cavités	Zones concernées	Emprise considérée sous-minée	Zone de Protection	Marge de Reculement
carrière de craie exploitées sur un à deux niveaux superposés (hors galerie isolée)	Zone Rouge R1 Alea très fort	Zone Rouge R1 Alea fort	Zone bleue B3 Alea faible	-
carrière de craie exploitée par galeries filantes laissant en place des piliers de grandes dimensions et sur un seul niveau	Zone Bleue B1 Alea moyen	Zone Bleue B2 Alea faible	Zone Bleue B3 Alea faible	-
galerie isolée dans la carrière de craie	Zone Bleue B2 Alea faible	Zone Grise Alea très faible		
carrières de Calcaire Grossier exploitées par piliers tournés et présumentes remblayées				
cavités souterraines ayant fait l'objet de travaux de mise en sécurité (combblement...)				

Article 2 - Effets du PPRN

2.1) Décisions d'urbanisme

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, toute demande de permis de construire devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé :

- certifiant la réalisation des études géotechniques préalables exigées dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

2.2) Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants

En application du 4° de l'alinéa 1 de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPRN définit les mesures qui s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRN (chapitre 3) ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans. Ces mesures visent à la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées.

Dans les zones rouges (R1 et R2) et bleues (B1 et B2) exposées aux aléas les plus forts, les propriétaires de constructions existantes sont tenus de réaliser une étude géotechnique pour la mise en sécurité de leur bien dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRN. Dans les limites prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux de mise en sécurité dont le coût ne dépasse pas le seuil de 10% de la valeur vénale des biens devront être effectués dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPRN (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Règlement

Page 4 sur 14

P.P.R.N anciennes carrières souterraines de Calcaire Grossier et de Craie - Commune de LOUVECIENNES

En application de l'article L. 561-3 (14°) du code de l'Environnement (décret n°96-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret et l'arrêté du 12 janvier 2005), ces mesures rendues obligatoires peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce n'est pas le cas des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.3) Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures (chapitre 4) sont à réaliser dans les délais prévus par le présent PPRN, et à défaut dans le délai de 5 ans prévu à l'article L. 562-1 du code de l'Environnement.

2.4) Sanctions

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'Environnement, le non-respect des dispositions du PPRN est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'Urbanisme (versement d'une amende) dans les deux situations suivantes :

- construction ou aménagement d'un terrain situé dans une zone inconstructible ;
- non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRN.

Le respect des dispositions du PPRN garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités postérieurs à la publication du PPRN lorsqu'il s'agit :

- situés dans des terrains classés inconstructibles par le PPRN ;
- construits ou exploités en violation des règles du PPRN.

Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

En application du même article du code des Assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRN dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

Article 3 - Rappels sur la réglementation en vigueur

Le règlement du PPRN ne fait pas obstacle à l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

3.1) Responsabilités des propriétaires

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe, sauf situation de propriété particulière, au propriétaire des terrains de surface. Il en est de même pour l'entretien des ouvrages de protection ou de consolidation.

De même, les propriétaires de parties de fronts rocheux susceptibles d'entraîner des dommages aux biens, sont responsables de l'entretien et de la mise en œuvre des mesures qui seraient définies par le PPRN pour la protection des biens correspondants.

3.2) Obligations en matière d'information

Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité souterraine doit en informer le maire, conformément à l'article L. 563-6 du Code de l'Environnement, a priori.

Conformément à cet article, le maire communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du Conseil général (pour transmission à l'Inspection générale des

Règlement

Page 5 sur 14

P.P.R.N anciennes carrières souterraines de Calcaire Grossier et de Craie - Commune de LOUVECIENNES

Carrières) les éléments dont il dispose au sujet des indices de risques liés aux cavités souterraines ou marinières.

En application de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPR doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

3.3) Obligations en matière de sauvegarde

Il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRN approuvé. Il appartient à la commune de réviser ce plan compte tenu des éléments nouveaux apportés par le PPRN.

Article 4 - Révision du P.P.R.N.

Une révision partielle du PPRN pourra être envisagée dans la mesure où les aléas et/ou les enjeux en présence ont été significativement modifiés à l'échelle de la commune.

En cas de révision, les zones réglementées au présent PPRN qui auront fait l'objet de travaux de mise en sécurité (combriement...) pourront être classées en zone Grise dans le futur PPRN si les documents attestant de leur bonne réalisation sont communiqués au Préfet et si la redéfinition de la zone de protection et de la marge de reculement le permet.

Règlement

Page 6 sur 14

CHAPITRE 2 : REGLEMENTATION DES PROJETS

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages, ainsi que l'extension, le changement de destination ou l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRM.

La réglementation des projets vise à :

- ne pas exposer plus de personnes et de biens dans les zones d'aléas les plus forts ;
- protéger les personnes et limiter les dommages aux biens en cas d'évènement en imposant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

Le respect de ces mesures ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au chapitre 4.

Article 5 - Dispositions applicables en zones rouge R1 et R2

Les zones Rouges sont Inconstructibles, toute extension du bâti à usage d'habitation permanente est interdite.

Toutefois, sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne déclenchent pas les désordres redoutés :

- les aménagements ne conduisant pas à une augmentation globale de la surface du bâti de plus de 10 m² par rapport à celle existante lors de la publication du PPR et n'ayant pas pour objet l'accroissement de surface dédiée à l'usage d'habitation ; il s'agit notamment du cas des abris de jardin et des locaux poubelles.
- tous travaux et aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques, sous réserve d'une réalisation dans le respect des normes et réglementation en vigueur et en se conformant aux préconisations émises dans l'annexe du présent document et en s'assurant que les mesures projetées ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des témoins voisins.

De plus, il est autorisé, exclusivement en zone R2, les petits équipements sportifs à usage communal n'impliquant ni une occupation du sol permanente ni un arrosage intensif. Dans ce cas, les préconisations suivantes sont à respecter :

- Si le projet est situé sur des galeries vides, le pétitionnaire devra faire procéder à leur comblement. Ce dernier devra concerner l'emprise sous-minée majorée de la zone de protection plus la marge de reculement définies pour le secteur soit 7,5 mètres.
- Si le projet est situé sur la masse crayeuse, le pétitionnaire devra respecter les préconisations variables pour les biens et activités existants de cette même zone ainsi qu'aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Article 6 - Dispositions applicables en zones bleues B1 et B2 et grises

Dans les zones bleues, les projets sont soumis aux prescriptions ci-après. Ces dispositions tiennent compte d'une part de la nature de la cavité et d'autre part de son emprise, des zones de protection et des marges de reculement définies en fonction de l'aléa.

Conformément à l'article R.431.16(c) du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire ou de déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de l'étude et constatant que le projet prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études au stade de la conception.

6.1) Dispositions applicables en zones B1

La zone B1 correspond aux emprises sous minées et aux zones de protections d'une galerie isolée dans la carrière de craie.

Règlement

Page 7 sur 14

Préalablement à tout début d'aménagement, il est obligatoire, pour toute occupation ou utilisation du sol permanente, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension du bâti existant et futur, de se conformer aux dispositions suivantes en respectant les préconisations émises de l'annexe du présent document :

- Le comblement des vides situés dans la zone du bâti existant et futur majorée d'une distance égale à la zone de protection plus la marge de reculement définies pour le secteur soit 7,5 mètres ;
- assurer une bonne rigidification des structures (système spécial de fondation: radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...)

6.2) Dispositions applicables en zones B2 et grises

Les zones bleues B2 et Grise correspondent à des zones d'aléas faible à très faible où les projets sont soumis à prescription.

Préalablement à tout début d'aménagement, il est obligatoire, pour toute occupation ou utilisation du sol permanente, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension du bâti existant, de se conformer aux dispositions suivantes en respectant les préconisations de l'annexe du présent document :

- une étude qui comprendra au moins des sondages de contrôle des travaux et qui aura pour but de s'assurer de l'efficacité de ces derniers dans le temps et de leur adaptabilité vis à vis des contraintes exercées par le nouveau projet ;
- le traitement des anomalies ou des vides résiduels rencontrés.

6.3) Dispositions applicables en zones B3

Les zones bleues B3 sont des zones d'aléa faible où les projets sont soumis à prescription.

Préalablement à tout début d'aménagement, il est obligatoire, pour toute occupation ou utilisation du sol permanente, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension du bâti existant, d'assurer une bonne rigidification des structures (système spécial de fondation: radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...).

Règlement

Page 8 sur 14

CHAPITRE 3 : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont concernés les constructions existantes à la date d'approbation du PPRN, situées totalement ou partiellement dans les zones réglementées. Les mesures visent principalement à limiter les conséquences sur la sécurité des personnes des phénomènes de mouvements de terrain les plus graves.

L'article 2. « Effets du PPRN » précise au point 2.4. le cadre juridique de ces mesures : les dispositions techniques pour la réalisation des examens géotechniques figurent en annexe du présent règlement.

Le respect de ces mesures ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au chapitre 4.

Article 7 - Dispositions applicables en zones rouges (R1 et R2) et B1

Dans ces zones, il y a obligation pour l'ensemble des aménagements existants de procéder à la mise en sécurité de ceux-ci.

Il est donc rendu obligatoire, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, de procéder à :

- un examen géotechnique des parties accessibles des cavités situées dans la zone du bâti existant majoritairement d'une distance égale à la zone de protection plus la marge de reculement définies pour le secteur soit 7,5 mètres ;
- une campagne de reconnaissance du sol du niveau inférieur lorsque celui-ci est inaccessible ainsi qu'au niveau des limites incertaines de la carrière ;

Il est aussi rendu obligatoire, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, de procéder à l'exécution des travaux préconisés pour assurer la pérennité des aménagements. Ces travaux devront intervenir dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN, dans la limite des dispositions générales de l'article R. 562-5 du code de l'environnement dont certains éléments sont rappelés dans l'article 2 (chapitre 1) du présent document.

Les investigations géotechniques et les travaux seront réalisés conformément aux spécifications techniques précisées en annexe.

Article 8 - Dispositions applicables en zones B2

Dans ces zones, il y a obligation pour l'ensemble des aménagements existants de procéder à la mise en sécurité de ceux-ci.

Il est donc rendu obligatoire, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, de procéder à des sondages de contrôle des travaux présumés effectués.

Il est aussi rendu obligatoire, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, de procéder au traitement des anomalies ou des vides résiduels rencontrés. Ces travaux devront intervenir dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN, dans la limite des dispositions générales de l'article R. 562-5 du code de l'environnement dont certains éléments sont rappelés dans l'article 2 (chapitre 1) du présent document.

Les investigations géotechniques et les travaux seront réalisés conformément aux spécifications techniques précisées en annexe.

Article 9 - Dispositions applicables en zones B3

Il est recommandé pour l'ensemble des aménagements existants de procéder à :

- un examen géotechnique des parties accessibles des cavités situées dans la zone du bâti existant majoritairement d'une distance égale à la zone de protection plus la marge de reculement définies pour le secteur soit 7,5 mètres ;

• la mise en place de visites d'inspections régulières des excavations accessibles situées dans la zone du bâti existant majoritairement d'une distance égale à la zone de protection plus la marge de reculement définies pour le secteur soit 7,5 mètres, avec une périodicité entre les visites de 2 ans maximum ;

Les investigations géotechniques et les travaux seront réalisés conformément aux spécifications techniques précisées en annexe.

CHAPITRE 4: MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies pour l'ensemble des zones réglementées par le présent PPRN. Elles ont pour objectifs de prévenir les risques par une meilleure maîtrise de l'eau ou de les réduire par la réalisation d'études sur les espaces publics. Elles visent également à assurer le maintien en état des protections existantes et de préciser les conditions de sauvegarde en cas de survenance d'un phénomène de mouvement de terrain.

Article 10 - Mesures de prévention applicables aux particuliers et aux collectivités publiques

Afin de limiter l'infiltration de l'eau dans le sol des secteurs à risque, des dispositifs spécifiques (tracords souples, renforcement des tronçons...) permettant d'assurer une meilleure étanchéité des canalisations d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées et pluviales en cas de survenance de petits mouvements de sols devront être mis en place lors d'opérations de remplacement de ces dernières.

Les rejets dans les excavations souterraines sont interdits si un réseau d'assainissement local existe. Dans ce cas, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales seront obligatoirement raccordés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRN au réseau collectif dans le respect et sous couvert des recommandations du gestionnaire du réseau. En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et diffuser leurs rejets aussi largement que possible et le plus loin de toute construction et cavité.

Les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales ainsi que les réseaux d'adduction d'eau potable implantés au-dessus des cavités ainsi que dans les zones de protection afférentes doivent être étanches. Ils doivent faire l'objet de la part du gestionnaire du réseau d'un contrôle d'étanchéité régulier au moins tous les 5 ans (à la charge des propriétaires et/ou des gestionnaires) définissant le cas échéant les travaux de remise en état jugés nécessaires..

Il est recommandé aux gestionnaires de tenir un registre d'intervention sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés.

Afin de procéder à la mise en sécurité des espaces publics, il est recommandé aux collectivités propriétaires de faire procéder, au droit des tronçons des espaces publics sous minés par des carrières souterraines, à des investigations géotechniques définissant la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires, et/ou la surveillance à exercer.

Afin de surveiller l'état des cavités existantes et le cas échéant des dispositifs de renforcements existants en zones R1, R2 et B1, il est obligatoire de mettre en place de visites d'inspection régulières des excavations accessibles situées dans la zone du bâti existant majorée d'une distance égale à la zone de protection plus la marge de reculement définies pour le secteur (soit 7,5 m) et l'entretien du réseau de drainage de la carrière existant, sans que la périodicité entre deux visites d'inspection ne puisse excéder 1 an.

Article 11 - Mesures de protection et de sauvegarde

Toute anomalie de terrain pouvant provenir de l'évolution du tréfonds ou révéler l'existence de vides souterrains inconnus devra être signalée sans délai au maire de la commune qui relatera les informations aux services compétents et déclenchera les services de secours.

L'apparition d'un effondrement à moins de 10 m d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le relogement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 10 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est prévue par l'article L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire prend un arrêté sans aucune expertise prescrivant les mesures de sûreté indispensables et en particulier les évacuations.

ANNEXE : Dispositions pour les études géotechniques et travaux

Les dispositions de la présente annexe régissent la mise en œuvre des études exigées par le règlement du PPRN.

Études géotechniques et travaux : dispositions générales

Plusieurs zones du règlement exigent la réalisation d'une étude géotechnique préalable à toute occupation ou utilisation permanente du sol. La classe d'étude requise est précisée en faisant référence à la norme NF P94-500. La nomenclature correspondant à cette classification des études géotechniques est jointe en annexe de la note de présentation (les diagnostics géotechniques relatifs aux cavités souterraines accessibles rentrent dans le cadre de la mission de type G5).

Les investigations destinées :

- à évaluer l'état de conservation des cavités
- à suivre l'évolution des cavités
- à définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des cavités et / ou la surveillance à exercer
- à vérifier la concordance des structures du bâti existant ou futur avec le contexte géotechnique

Examen géotechnique des cavités accessibles

- à déterminer l'existence des cavages
- à préciser les contours et l'extension des cavages
- à connaître leur état de comblement (vides, partiellement remplis, comblés, etc. ...)
- à évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, toits effondrés, etc. ...)
- à apprécier la qualité du recouvrement (terrains décomprimés, amorces de forêts, cloches, etc. ...)

Reconnaissance des sols par sondages

sont menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant dans la mesure du possible les qualifications 1001 "étude de projets courants en géotechnique", 1002 "étude de projets complexes en géotechnique" et 1201 "étude de fondations complexes" de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : Infrastructure - bâtiment - Industrie (O.P.Q.I.B.I.), ou une qualification européenne équivalente telles que :

- maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et ouvrages complexes
- connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres
- ou des compétences dans ces domaines reconnues, certifiées et vérifiables

Reconnaissance des sols par sondages

Ces qualifications sont également requises pour le maître d'œuvre des travaux selon le cas d'espèce.

Il est obligatoire de se faire assister par un maître d'œuvre ou par un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le contrôle des investigations et des travaux de mise en sécurité des cavités souterraines.

La réalisation de ces travaux très spécifiques nécessite de les faire effectuer par une entreprise

spécialisée dans ce domaine. La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre du projet, du bureau de contrôle et de l'entreprise.

Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en accord avec tous les propriétaires concernés par les excavations.

- Études

Pour la réalisation des investigations géotechniques par sondages, on se reportera ultérieurement à la notice « recommandations pour les reconnaissances de sols par sondages » de l'inspection générale des carrières de Versalles jointe en annexe de la note de présentation.

Pour la réalisation des examens géotechniques, on se reportera ultérieurement à la notice « recommandations pour les examens géotechniques » de l'inspection générale des carrières de Versalles jointe en annexe de la note de présentation.

Suite aux examens géotechniques des cavités accessibles et dans le cas où les dégradations, constatées par l'expert, menacent la stabilité des cavités, le propriétaire et l'expert devront en informer le Maire qui prendra un arrêté de police qui définira les mesures de sécurité immédiates à prendre.

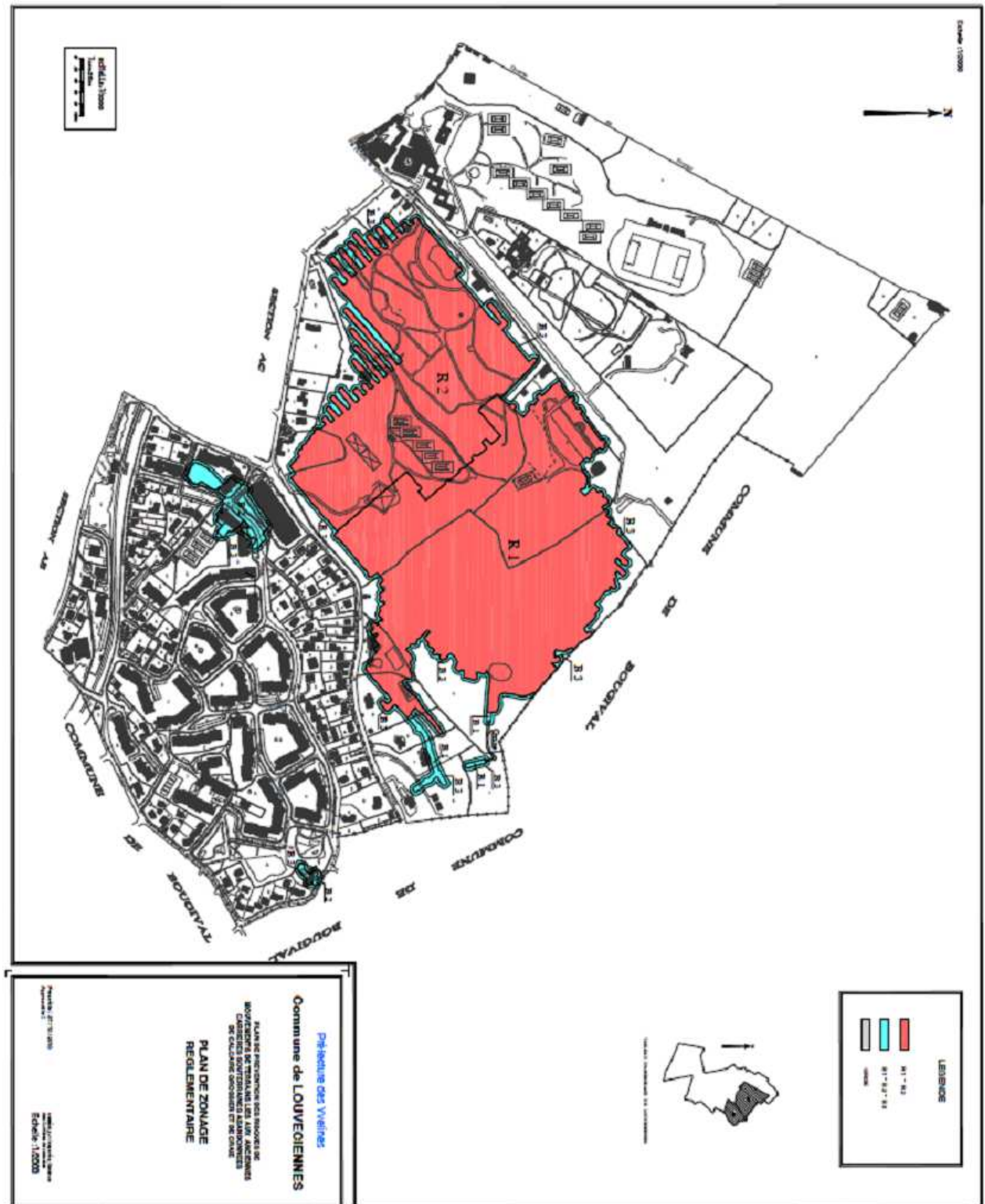
Tous les rapports d'étude relatifs aux examens géotechniques des cavités accessibles et aux investigations géotechniques liés à la détection de vides existants ou recommandés seront transmis dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'exploitant à la Mairie au plus tard à la date de déclaration d'ouverture de chantier. Ils seront également communiqués, pour information, à l'inspection Générale des Carrières, qui est chargée de l'enquête et de la mise à jour des documents relatifs aux carrières souterraines abandonnées.

- Travaux

Tous travaux et aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques liés à l'affaiblissement ou l'effondrement de cavités souterraines doivent être établis en conformité avec les notices techniques de l'inspection Générale des Carrières de Paris, disponibles sur les sites internet suivants :

- Site de la Mairie de Paris, dans la rubrique "Paris pratique", onglet "urbanisme – sous-sol" et en bas de la page sur les demandes d'autorisation de construction soit : (<http://www.paris.fr/pratique/Urbanisme-sous-sol/>)
- Site de l'IGC Yvelines-Val d'Oise-Essonne (la Versallise), dans la rubrique "Professionnel", onglet "notices techniques" soit : (<http://www.igc-versallise.fr/notice.htm>).

En cas de réalisation de travaux de mise en sécurité de cavités, et dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra remettre à la Mairie et à l'inspection générale des carrières, un plan d'implantation des fouilles, sondages, puits forés/forçés, coupes de terrains traversés, et la description détaillée des travaux de consolidation effectués (estimations, coupes, échantillons et schémas). Ces pièces devront comporter une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan devra être repéré sans ambiguïté par rapport aux courants voisins existants en surface ou aux nœuds voisins et sur tout repère planimétrique. Il devra également être daté et authentifié par le maître d'ouvrage.



II. LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

1. Les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres (article R.151-53,5° du code de l'urbanisme)

• Les dispositions législatives applicables

Conformément aux dispositions des arrêtés interministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 et en application de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Ces secteurs et les voies concernées sont reportés sur la plan n°5.3.

• Niveau sonore de référence

Niveau sonore de référence LA _{eq} (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence LA _{eq} (22h-6h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	76 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées :

- par l'arrêté du 30 mai 1996, pour les bâtiments d'habitation ;
- par l'arrêté du 9 janvier 1995, pour les bâtiments d'enseignement.

Ainsi, dans le cas de bâtiments d'habitation, les pièces principales et les cuisines des logements à construire, situées dans un secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996. La valeur d'isolement est déterminée en distinguant deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Le tableau présent dans l'arrêté préfectoral indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement prévu par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain, (cf. Plan des périmètres, pièce n°5.3).

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Louveciennes, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Louveciennes du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Louveciennes.

Les tronçons concernant la commune de LOUVECIENNES sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 13	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 186 Route de St Germain Route de Versailles	Limite Le Port Marly PR 25+585 (RD 386)	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 186 Route de Versailles	PR 25+585 (RD 386) Limite La Celle St Cloud	2	250 m	Tissu Ouvert
RD 102	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 386	PR 0+000 (RN 186) Hameau du Cœur Volant	3	100 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
974	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Louveciennes pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Louveciennes, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Louveciennes au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Louveciennes.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Louveciennes et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

2. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des Yvelines

Le Conseil Départemental des Yvelines a élaboré un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) adopté par l'assemblée départementale par délibération du 23 mai 2014.

Le PPBE est destiné à résorber, au titre des voies départementales, les zones soumises à des niveaux de bruit excessifs, et à maintenir en l'état les zones calmes. Il identifie les habitations, établissement d'enseignement ou de santé soumis à des niveaux de bruits supérieurs aux valeurs limites d'exposition au bruit des transports au sens de la circulaire du 15 mai 2004.

Le PPBE prévoit des actions de maîtrise des niveaux sonores à l'entière initiative du Conseil général, retranscrits dans le document.

Sur Louveciennes, 2 bâtiments situés le long de la N186 sont concernés, accueillant 2 logements et 4 habitants.

Le PPBE des Yvelines est consultable sur le site internet du Conseil Départemental (www.yvelines.fr).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2014-CG-2-4316.1

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 02/06/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140523-lmc178110-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 23 mai 2014

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE**

**BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET ADOPTION DU
PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le code de la voirie Routière,

Vu la Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002,

Vu l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE ratifiée par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005,

Vu les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement définissant les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006, définissant les agglomérations et les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu l'instruction du 23 juillet 2008 sur l'organisation de la rédaction des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil général du 14 juin 2013 relative au projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et aux modalités de la consultation du public,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

2014-CG-2-4316 : 1/2

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le bilan de la consultation du public.

APPROUVE le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) première échéance ci-annexé.

AUTORISE M le Président du Conseil Général des Yvelines à adopter le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des routes départementales de plus de 6 millions de véhicules/an.

DECIDE de publier le PPBE ainsi que le bilan de la consultation sur le site internet du Conseil général des Yvelines.

2014-CG-2-4316 : 2/2

III. LES PERIMETRES PARTICULIERS

1. *Les périmètres de préemption*

Le droit de préemption urbain renforcé

Le droit de préemption urbain renforcé, institué par la délibération du conseil municipal n°2016-02-02 du 18 février 2016, s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme (articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Les périmètres de préemption sont reportés sur le plan n°5-3.

Le droit préemption pour l'acquisition de baux commerciaux

Le droit préemption pour l'acquisition de baux commerciaux, institué par la délibération du conseil municipal n°2008-06-62 (article L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'urbanisme), s'applique sur trois zones de la commune :

- Cœur du village : rue du professeur Tessier, place de l'Eglise, place des Combattants, rue du Général Leclerc ;
- le parc du Château : rue de la Croix Rouge ;
- le centre commercial des Clos : allée des Soudanes.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE
LOUVECIENNES

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 18 FEVRIER 2016**

L'an deux mil seize, le **JEUDI 18 FEVRIER 2016**, à vingt et une heures, les membres composant le **CONSEIL MUNICIPAL** de LOUVECIENNES, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre-François Viard, Maire.

OBJET : APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE AU SECTEUR « AU » DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Délibération n° 2016-02-02)

Présidence : (1)

Pierre-François Viard, Maire

Présents : (21)

Florence Esnault, Pascal Hervier, Anne-Laure Pozzo-Deschanel, Philippe Delarue, Roberte De La Taille, Christine Lerat, Jean-Philippe Schweitzer, Daniel Godard, Laurence D'Anthouard De Vraincourt, Béatrice Baumann, Marc Richard, Nicolas Vatar, Stanislas Lequiller, Sanja Joliot, Boleslas Palewski, Victor Da Ponte, André Vanhollebeke, Stéphane Pihier, Philippe Chrétien, Dominique Demai, Pascal Leprêtre, Conseillers Municipaux

Absents et excusés : (7)

Henri Douady, Conseiller Municipal
Anne Modolo, Conseillère Municipale
Bernadette Callegari, Conseillère Municipale
Marine Janiaud, Conseillère Municipale
Jean-Baptiste Clazure, Conseiller Municipal
Stéphanie Bia, Conseillère Municipale
Thibaut Adeline-Delvolvé, Conseiller Municipal

Procurations : (7)

Henri Douady	à	Anne-Laure Pozzo-Deschanel
Anne Modolo	à	Victor Da Ponte
Bernadette Callegari	à	Béatrice Baumann
Marine Janiaud	à	Marc Richard
Jean-Baptiste Clazure	à	Nicolas Vatar
Stéphanie Bia	à	Pascal Hervier
Thibaut Adeline-Delvolvé	à	André Vanhollebeke

Secrétaire de séance : Sanja Joliot, Conseillère Municipale.

Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 22

Procurations : 7

Absents et excusés : 7

**OBJET : APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE AU SECTEUR « AU »
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Délibération n° 2016-02-02)**

Par délibération en date du 26 mars 1987, la Commune de Louveciennes a institué le Droit de Préemption Urbain sur la zone « U » du Plan d'Occupation des sols de la Commune, complété en 1988 par l'application du Droit de Préemption Urbain renforcé sur cette zone.

De plus, le droit de préemption pour l'acquisition des baux commerciaux sur l'ensemble des zones délimitées dans le périmètre de sauvegarde défini par délibération en date du 19 juin 2008 a été institué dans l'objectif de sauvegarder les commerces de proximité.

Aujourd'hui, pour les besoins de gestion du Plan Local d'Urbanisme, la Commune souhaite élargir le Droit de Préemption Urbain renforcé au secteur « AU », secteur à urbaniser.

L'avis du Conseil Municipal est sollicité sur l'extension du périmètre de préemption à la zone « AU », secteur à urbaniser, du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU la délibération en date du 26 mars 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération en date du 28 juin 1988 instituant le Droit de Préemption Urbain renforcé sur les zones U du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération en date du 19 juin 2008 instituant le droit de préemption pour l'acquisition de baux commerciaux,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2013,

CONSIDERANT qu'il convient d'élargir le Droit de Préemption Urbain renforcé au secteur « AU » du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Sa Commission d'Urbanisme consultée le Mercredi 13 Janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'élargir le Droit de Préemption Urbain renforcé au secteur « AU » du Plan Local d'Urbanisme,

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Yvelines, ou, le cas échéant à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance et greffes des mêmes tribunaux.

Conformément aux dispositions des articles R. 211-2 et R. 211-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune de Louveciennes.

Pour extrait conforme



Le Maire

Pierre-François VIARD

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de Loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois de la dernière en date de ces deux formalités.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE
LOUVECIENNES

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JUIN 2008**

L'an deux mil huit, le **JEUDI 19 JUIN**, à vingt et une heures, les membres composant le **CONSEIL MUNICIPAL** de LOUVECIENNES, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André Vanhollebeke, Maire.

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION POUR L'ACQUISITION DE BAUX COMMERCIAUX - Délibération n° 2008-06-62

Présidence :

André Vanhollebeke, Maire

Présents : 26

Maricne Merlino, Daniel Dériot, Caroline de Bailliencourt, Bruno Voltaire, Anne-Laure Pozzo-Deschanel, Dominique Demai, Joël Cavarero, Maires-Adjoints,

Sophie Choussy, Pascal Hervier, Catherine Dufay, Henri Douady, Nathalie Charpe, Philippe Chrétien, Christine Lerat, Yves de Tonquedec, Cécile Mairaville, Jean-François Vaquieri, Philippe Delarue, Nathalie Rabourdin, Pierre-François Viard, Christine Roumilhac, Jean-Philippe Schweitzer, Gilles Legrand, Agnès de Cambourg, Pascal Leprière, Conseillers Municipaux.

Absents et excusés : 3

Stéphane PIHIER, Maire-Adjoint,
Diane BOUCHET, Michèle LEVANTI, Conseillers Municipaux

Procurations : 3

Stéphane PIHIER	à	Daniel DERIOT
Diane BOUCHET	à	Bruno VOLLAIRE
Michèle LEVANTI	à	Pascal LEPRETRE

Secrétaire de séance : Caroline de Bailliencourt, Maire-Adjoint,

Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents : 26
Procurations : 3

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION POUR L'ACQUISITION DE BAUX COMMERCIAUX - Délibération n° 2008-06-62

La Commune souhaite utiliser les possibilités offertes par la loi n° 2005-882 du 02/08/2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, qui permet de préempter les fonds de commerce, qui jusqu'alors, échappaient au Droit de Préemption Urbain (DPU), seuls les murs y étant assujettis.

L'article 58 de cette loi mentionne que le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce, de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumis au DPU, les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et les baux commerciaux.

La Commune a, en contrepartie, l'obligation, dans le délai d'un an à compter de la prise d'effet de la cession, de rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce ou le bail commercial à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

Par délibération en date du 6 décembre 2007, le conseil municipal a institué un droit de préemption des baux commerciaux sur l'ensemble de la commune afin d'assurer le maintien du commerce de proximité apprécié des louveciennois et indispensable au maintien à domicile des personnes, (essentiellement âgées), qui ne disposent pas de véhicule.

Le décret d'application du 26/12/2007, pris en application de cette loi, organise la procédure préalable à la délibération du conseil municipal.

Ainsi, il impose aux communes de soumettre, pour avis, le projet de délibération du conseil municipal à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat. Le projet de délibération doit être accompagné d'un projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ainsi qu'un rapport analysant la situation à l'intérieur dudit périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale (plan annexé au projet de délibération).

Ces éléments ont donc été envoyés en date du 11/03/2008 à la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi qu'à la Chambre des Métiers de Versailles, qui nous ont fait part de leur accord sur le périmètre de préemption proposé.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à exercer, au nom de la commune, ce droit de préemption sur l'ensemble des zones délimitées dans le périmètre de sauvegarde, et d'annuler parallèlement sa délibération du 6 décembre 2007 se rapportant au même objet.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2005-882 du 02/08/2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment son article 58,

VU le décret d'application du 26/12/2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, paru au Journal Officiel du 28/12/2007,

VU l'article L 214-1 du code de l'urbanisme portant application de la loi n°2005-882 du 02/08/2005,

CONSIDERANT la possibilité offerte aux communes d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ainsi que les baux commerciaux,

CONSIDERANT la nécessité de sauvegarder un commerce de proximité, afin d'assurer la qualité des zones de chalandise,

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 22/04/2008 de la Chambre de Commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise / Yvelines,

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 03/04/2008 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines,

Sa commission Commerce et Développement Economique consultée en date du 22/05/2008,

Sa commission Urbanisme consultée en date du 11/06/2008,

Après en avoir délibéré,

A la majorité

- pas pris part au vote : Jean-Philippe SCHWEITZER
- 4 contre : Pierre-François VIARD, Christine ROUMILHAC, Gilles LEGRAND, Agnès de CAMBOURG

⇒ **DECIDE** de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité sur trois zones de la Commune, conformément au plan annexé au projet de délibération,

⇒ **DECIDE** d'instituer à l'intérieur de ce périmètre, un Droit de Prémption Urbain sur les fonds de commerce et sur les baux commerciaux,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à exercer, au nom de la commune, ce droit de prémption.

⇒ **DIT** que cette délibération annule et remplace sa délibération du 6 décembre 2007 se rapportant au même objet.

Pour extrait conforme



Le Maire,

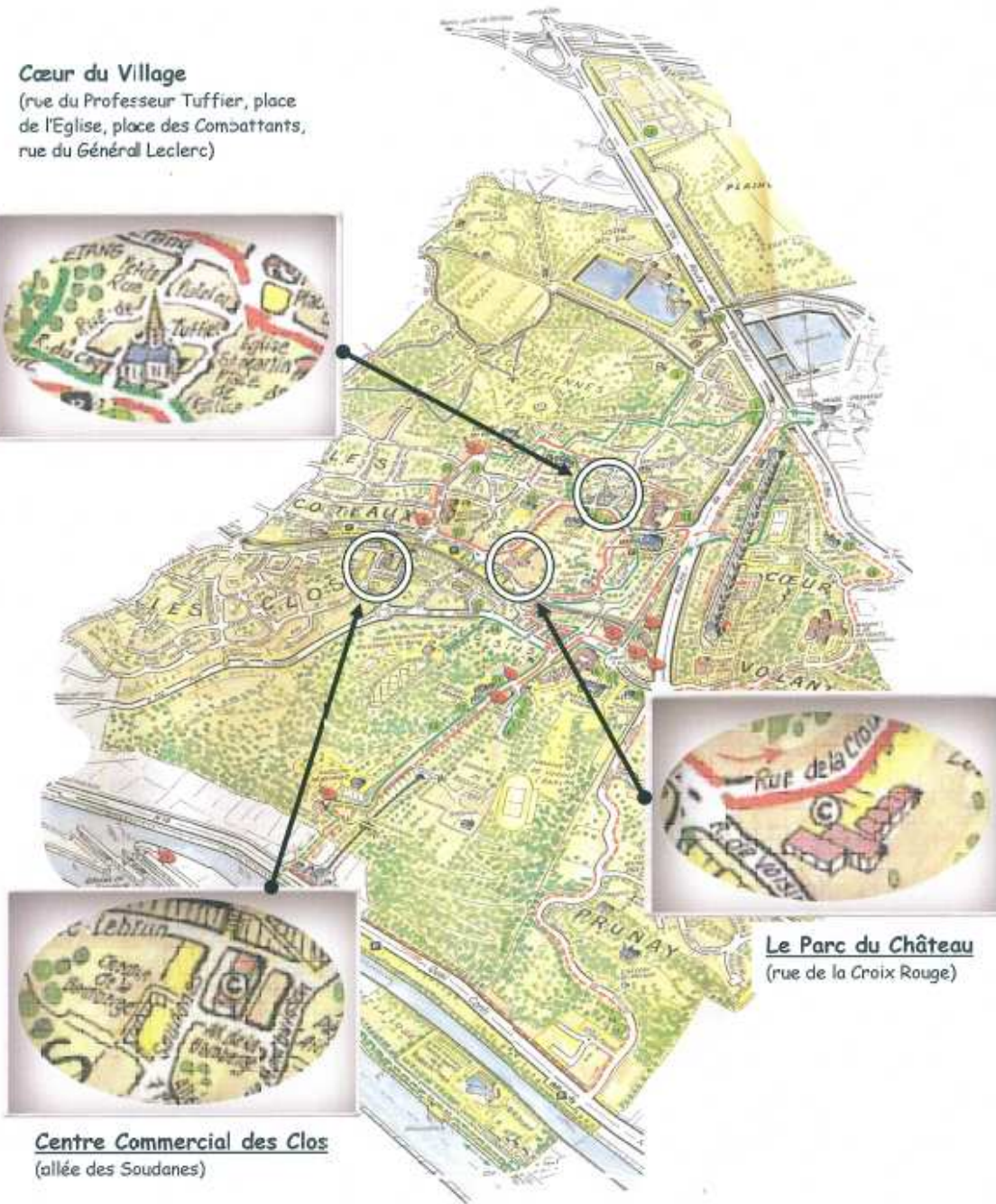

André VANHOLLEBEKE

Objet de l'acte :	Institution de droit de préemption urbain pour l'acquisition de baux commerciaux
Date de transmission de l'acte :	24/06/2008
Date de réception de l'acte ou réception :	24/06/2008
Numero de l'acte :	2008-02-02 (voir l'acte original)
Identifiant unique de l'acte :	075-217003501-20080618-2008-06-02-DE

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois de la dernière en date de ces deux formalités.

Cœur du Village

(rue du Professeur Tuffier, place de l'Eglise, place des Combattants, rue du Général Leclerc)



Centre Commercial des Clos
(allée des Soudanes)

Le Parc du Château
(rue de la Croix Rouge)

2. La taxe d'aménagement

Par la délibération n°2011-10-86 du conseil municipal du 20 octobre 2011, la commune de Louveciennes a instauré un taux de 5% pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal (articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme).



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 OCTOBRE 2011

L'an deux mil onze, le **JEUDI 20 OCTOBRE**, à vingt et une heures, les membres composant le **CONSEIL MUNICIPAL** de LOUVECIENNES, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André Vanhollebeke, Maire.

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT – FIXATION DU TAUX SUR LA COMMUNE DE LOUVECIENNES – Délibération n° 2011-10-86

Présidence :

André Vanhollebeke, Maire

Présents : (23)

Marianne Merlino, Daniel Dériot, Caroline de Bailliencourt, Bruno Voltaire, Anne-Laure Pozzo-Deschanel, Stéphane Pihier, Dominique Demai, Joël Cavarero, Maires-Adjoints,

Pascal Hervier, Catherine Dufay, Henri Douady, Philippe Chrétien, Yves de Tonquédec, Cécile Mairaville, Jean-Dominique Masseron, Pierre-François Viard, Christine Roumilhac, Jean-Philippe Schweitzer, Gilles Legrand, Eric Neuman, Pascal Leprêtre, Jean-Marie Piduch, Conseillers Municipaux.

Absents et excusés : (6)

Sophie Choussy, Nathalie Charpe, Christine Lerat, Jean-François Vaquieri, Diane Bouchet, Philippe Delarue, Conseillers Municipaux

Procurations : (6)

Sophie	Choussy	à	Daniel	Dériot
Nathalie	Charpe	à	Catherine	Dufay
Christine	Lerat	à	Pascal	Hervier
Jean-François	Vaquieri	à	Anne-Laure	Pozzo-Deschanel
Diane	Bouchet	à	Bruno	Voltaire
Philippe	Delarue	à	Henri	Douady

Secrétaire de séance : Caroline de Bailliencourt, Maire-Adjoint.

Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents : 23
Procurations : 6

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT - FIXATION DU TAUX SUR LA COMMUNE DE LOUVECIENNES - Délibération n° 2011-10-86

La loi de finances du 29 décembre 2010 réforme en profondeur la fiscalité de l'urbanisme à compter du 1^{er} mars 2012.

Cette réforme répond notamment à l'objectif de simplification du régime des différentes taxes d'urbanisme.

Ainsi, à partir de mars 2012, la Taxe d'aménagement remplacera progressivement les 15 taxes et participations d'urbanisme versées par les constructeurs pour participer au financement d'équipements publics, en particulier à travers la Taxe Locale d'Equipelement.

Cette nouvelle taxe recouvre la construction, reconstruction ou agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, sa base d'imposition étant constituée par la valeur déterminée forfaitairement par m² de la surface utile des constructions (748 € dans les communes de la Région Ile-de-France à la date de rédaction de ce document).

La Taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS à un taux fixé à 1 % par la loi, à défaut de délibération du Conseil Municipal.

Par délibération en date du 25 juin 1981, le Conseil Municipal de Louveciennes avait fixé à 5 % le taux de la Taxe Locale d'Equipelement.

Compte des travaux nécessaires à l'entretien et à l'amélioration du patrimoine public de Louveciennes (aménagement sécuritaires des voiries, renforcement des réseaux électriques, aménagement de parking et de circulations douces, etc...), il est proposé au Conseil Municipal de maintenir le taux de 5% appliqué aux bases retenues pour la Taxe d'aménagement sur l'ensemble de la Commune.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

VU la Loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 et en particulier son article 28,

VU sa délibération en date du 25 juin 1981 fixant à 5 % le taux retenu pour le calcul de la Taxe d'Equipelement,

CONSIDERANT que cette taxe participe à l'entretien et à l'amélioration du patrimoine public,

Sa Commission d'urbanisme consultée le 6 octobre 2011,

Sa Commission des Finances consultée le 13 octobre 2011,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

✚ **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'aménagement, au taux de 5 %.

Pour extrait conforme



Le Maire

André Vanhollebeke

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Taxe d'aménagement - fixation du taux sur la commune de Louveciennes

Date de décision: 20/10/2011

Date de réception de l'accusé de réception : 21/10/2011

Numéro de l'acte : 86_20111006

Identifiant unique de l'acte : 078-217803501-20111020-86_20111006-DE

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de Loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois de la dernière en date de ces deux formalités.

3. *Permis de démolir*

Par la délibération n°2007-10-81 du conseil municipal du 18 octobre 2007, le permis de démolir a été institué sur l'ensemble du territoire communal.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 18 OCTOBRE 2007**

L'an deux mil sept, le jeudi 18 octobre, à vingt et une heures, les membres composant le CONSEIL MUNICIPAL de LOUVECIENNES, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André Vanhollenbeke, Maire.

**OBJET : INSTITUTION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL :
DU PERMIS DE DÉMOLIR (délibération 2007.10.81)**

Présidence :

André Vanhollenbeke, Maire

Présents : (20)

André Vanhollenbeke, Marianne Merlino, Gérard Lafont, Daniel Dériot, Florence de Lalande, Bruno Vollaire, Stéphane Pihier, Maires-Adjoints,

Dominique Metzger, Bernard Lemaitre, Hélène Beluche, Joël Cavarero, Pascal Hervier, Sophie Choussy, Marie-Christine Dehout, Anne-Laure Pozzo-Deschanel, Boleslas Palewski, Philippe Chrétien, Anne Lahayé, Pascal Leprêtre, Catherine Le Guern, Conseillers Municipaux.

Absents et excusés : (8)

Martine Puech, Caroline de Bailliencourt, Pia Knockaert, Patrick Coudard, Henry Douady, Olivier Momenceau, Pascale Barès, Olivier Rochut, Conseillers Municipaux.

Procurations : (8)

Martine	Puech	à	Anne-Laure	Pozzo-Deschanel
Caroline	de Bailliencourt	à	André	Vanhollenbeke
Pia	Knockaert	à	Boleslas	Palewski
Patrick	Coudard	à	Gérard	Lafont
Henri	Douady	à	Sophie	Choussy
Olivier	Momenceau	à	Marianne	Merlino
Pascale	Barès	à	Daniel	Dériot
Olivier	Rochut	à	Anne	Lahayé

Secrétaire de séance : Florence de Lalande, Maire-Adjoint.

Conseillers Municipaux en exercice : 28
Présents : 20
Procurations : 8

**OBJET : INSTITUTION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL :
DU PERMIS DE DÉMOLIR (délibération 2007.10.81)**

La réforme du Code de l'Urbanisme entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Celle-ci modifie le champ d'application des travaux soumis à autorisation et notamment celui des permis de démolir et des clôtures.

Désormais, le **permis de démolir**, en application de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme, est soumis à autorisation uniquement dans les secteurs protégés et pour les constructions suivantes, à savoir :

- Les constructions situées dans un secteur sauvegardé ou un périmètre de restauration immobilière,
- Les constructions inscrites au titre des monuments historiques ou adossées à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Les constructions situées dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- Les constructions situées dans un site inscrit ou classé,
- Les constructions identifiées comme devant être protégées par un plan local d'urbanisme, en application du 7^o de l'article L 123-1, situées dans une périmètre délimité par le plan en application dans le même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Concernant l'implantation des **clôtures**, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, celle-ci est soumise à autorisation uniquement dans les secteurs dont la liste suit ci-dessous :

- dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité,
- dans le champ de visibilité d'un monument historique,
- dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- dans un site inscrit ou classé,
- dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7^o de l'article L. 123.1,
- dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, a décidé de soumettre les clôtures à autorisation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de soumettre à autorisation :

- sous la forme d'une demande de permis de démolir, non seulement l'intérieur des zones mentionnées ci-dessus mais également l'ensemble du territoire communal non couvert par cette obligation,
- sous la forme de déclaration préalable, l'implantation de clôtures, non seulement à l'intérieur des zones mentionnées ci-dessus mais également sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-26 et suivants,

VU l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

CONSIDERANT que le champ d'application du permis de démolir a été redéfini et n'est obligatoire que pour les cas mentionnés à l'article R 421-28 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les communes sont en droit de délibérer afin de soumettre à autorisation, le permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire,

La Commission d'Urbanisme consultée en date du 3 octobre 2007,

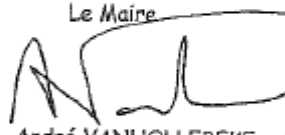
A l'unanimité,

DECIDE :

⇒ D'INSTAURER le permis de démolir sur la totalité du territoire communal.

Pour extrait conforme



Le Maire

André VANHOLLEBEKE



4. Déclaration préalable à l'édification de clôtures

Par la délibération n°2007-10-82 du conseil municipal du 18 octobre 2007, l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 18 OCTOBRE 2007

L'an deux mil sept, le jeudi 18 octobre, à vingt et une heures, les membres composant le CONSEIL MUNICIPAL de LOUVECIENNES, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André Vanhollenbeke, Maire.

**OBJET : INSTITUTION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL :
→ D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'IMPLANTATION DE CLOTURES
(délibération 2007.10.82)**

Présidence :

André Vanhollenbeke, Maire

Présents : (20)

André Vanhollenbeke, Marianne Merlino, Gérard Lafont, Daniel Dériot, Florence de Lalande, Bruno Vollaire, Stéphane Pihier, Maires-Adjoints,

Dominique Metzger, Bernard Lemâtre, Hélène Beluche, Joël Cavarero, Pascal Hervier, Sophie Choussy, Marie-Christine Dehaut, Anne-Laure Pozzo-Deschanel, Boleslas Palewski, Philippe Chrétien, Anne Lahaye, Pascal Leprêtre, Catherine Le Guern, Conseillers Municipaux.

Absents et excusés : (8)

Martine Puech, Caroline de Bailliencourt, Pia Knockaert, Patrick Coudard, Henry Douady, Olivier Momenceau, Pascale Barès, Olivier Rochut, Conseillers Municipaux.

Procurations : (8)

Martine	Puech	à	Anne-Laure	Pozzo-Deschanel
Caroline	de Bailliencourt	à	André	Vanhollenbeke
Pia	Knockaert	à	Boleslas	Palewski
Patrick	Coudard	à	Gérard	Lafont
Henry	Douady	à	Sophie	Choussy
Olivier	Momenceau	à	Marianne	Merlino
Pascale	Barès	à	Daniel	Dériot
Olivier	Rochut	à	Anne	Lahaye

Secrétaire de séance : Florence de Lalande, Maire-Adjoint.

Conseillers Municipaux en exercice : 28

Présents : 20

Procurations : 8

**OBJET : INSTITUTION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL :
→ D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'IMPLANTATION DE CLOTURES
(délibération 2007.10.82)**

La réforme du Code de l'Urbanisme entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Celle-ci modifie le champ d'application des travaux soumis à autorisation et notamment celui des permis de démolir et des clôtures.

Désormais, le permis de démolir, en application de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme, est soumis à autorisation uniquement dans les secteurs protégés et pour les constructions suivantes, à savoir :

- Les constructions situées dans un secteur sauvegardé ou un périmètre de restauration immobilière,
- Les constructions inscrites au titre des monuments historiques ou adossées à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Les constructions situées dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- Les constructions situées dans un site inscrit ou classé,
- Les constructions identifiées comme devant être protégées par un plan local d'urbanisme, en application du 7^o de l'article L 123-1, situées dans une périmètre délimité par le plan en application dans le même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Concernant l'implantation des clôtures, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, celle-ci est soumise à autorisation uniquement dans les secteurs dont la liste suit ci-dessous :

- dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité,
- dans le champ de visibilité d'un monument historique,
- dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- dans un site inscrit ou classé,
- dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7^o de l'article L. 123.1,
- dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, a décidé de soumettre les clôtures à autorisation.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12,
VU l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
VU le décret du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
CONSIDERANT que le champ d'application des travaux soumis à autorisation a été modifié soumettant notamment à déclaration préalable les clôtures uniquement dans les secteurs protégés,

CONSIDERANT que les communes sont en droit de délibérer afin de soumettre à autorisation, l'implantation de clôture sur tout ou partie de leur territoire,
Sa commission d'Urbanisme consultée en date du 3 octobre 2007,

A l'unanimité,

DECIDE :

⇒ DE SOUMETTRE à déclaration préalable l'implantation de clôtures sur la totalité du territoire communal.

Pour extrait conforme



Le Maire

André VANHOLLEBEKE



5. **Déclaration préalable pour les travaux de ravalement**

Par la délibération n°2014-07-82 du conseil municipal du 17 juillet 2014, les travaux de ravalement des façades sont soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

DÉPARTEMENT DES YVELINES



VILLE DE
LOUVECIENNES

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 JUILLET 2014

L'an deux mil quatorze, le JEUDI 17 JUILLET 2014, à vingt et une heures, les membres composant le CONSEIL MUNICIPAL de LOUVECIENNES, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre-François Viard, Maire.

OBJET : INSTITUTION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT (Délibération n°2014-07-82)

Présidence : (1)

Pierre-François Viard, Maire

Présents : (19)

Florence Esnault, Pascal Hervier, Anne-Laure Pozzo-Deschanel, Philippe Delarue, Roberte De La Taille, Jean-Philippe Schweitzer, Christine Lerat, Daniel Godard, Maires-Adjoints.

Laurence D'Anthoüard De Vraincourt, Henri Douady, Béatrice Baumann, Marc Richard, Nicolas Vatar, Stanislas Lequiller, Stéphanie Bia, André Vanhollebeke, Caroline de Bailliencourt, Dominique Demai, Philippe Chrétien, Conseillers Municipaux.

Absents et excusés : 9

Anne Modolo, Bernadette Callegari, Sanja Joliot, Boleslas Palewski, Marine Janiaud, Jean-Baptiste Clazure, Pascal Leprêtre, Stéphane Pihier, Nathalie Charpe, Conseillers Municipaux.

Procurations : 7

Bernadette Callegari	à	Béatrice Baumann
Sanja Joliot	à	Nicolas Vatar
Boleslas Palewski	à	Laurence d'Anthoüard de Vraincourt
Marine Janiaud	à	Pierre-François Viard
Jean-Baptiste Clazure	à	Philippe Delarue
Stéphane Pihier	à	Caroline de Bailliencourt
Nathalie Charpe	à	André Vanhollebeke

Secrétaire de séance, Laurence D'Anthoüard De Vraincourt, Conseillère Municipale.

Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 20

Procurations : 7

Absents et excusés : 9

OBJET : INSTITUTION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT (Délibération n°2014-07-82)

Par un décret n°2014-253 du 27 février 2014, les travaux de ravalement sont dorénavant dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme sauf dans les cas suivants

- dans un secteur sauvegardé,
- dans le champ de visibilité d'un monument historique,
- dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP),
- dans les sites inscrits et classés, ou en instance de classement,
- dans les réserves naturelles,
- à l'intérieur du cœur des parcs nationaux,
- sur un immeuble protégé
- ou dans une Commune où le Conseil Municipal a décidé de soumettre, par délibération motivée les travaux de ravalement à autorisation.

Notre territoire communal est situé en grande partie dans le champ de visibilité d'un monument historique et/ou en site inscrit et en site classé. Les travaux de ravalement y sont donc soumis à déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas réglementairement soumis à permis de construire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer pour que l'ensemble des travaux de ravalement des habitations de Louveciennes, soit soumis à déclaration préalable.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

VU l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L. 2121 29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 421-2, R. 421-17 et R. 421-17-1,

CONSIDERANT l'intérêt de préserver l'unité architecturale et esthétique de l'habitation sur la Commune,

Sa Commission Urbanisme consultée le 19 Juin 2014,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

⇒ **DECIDE** l'institution sur l'ensemble du territoire de la Commune de Louveciennes d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement y compris ceux non soumis à permis de construire.

Pour extrait conforme



Le Maire

Pierre-François VIARD

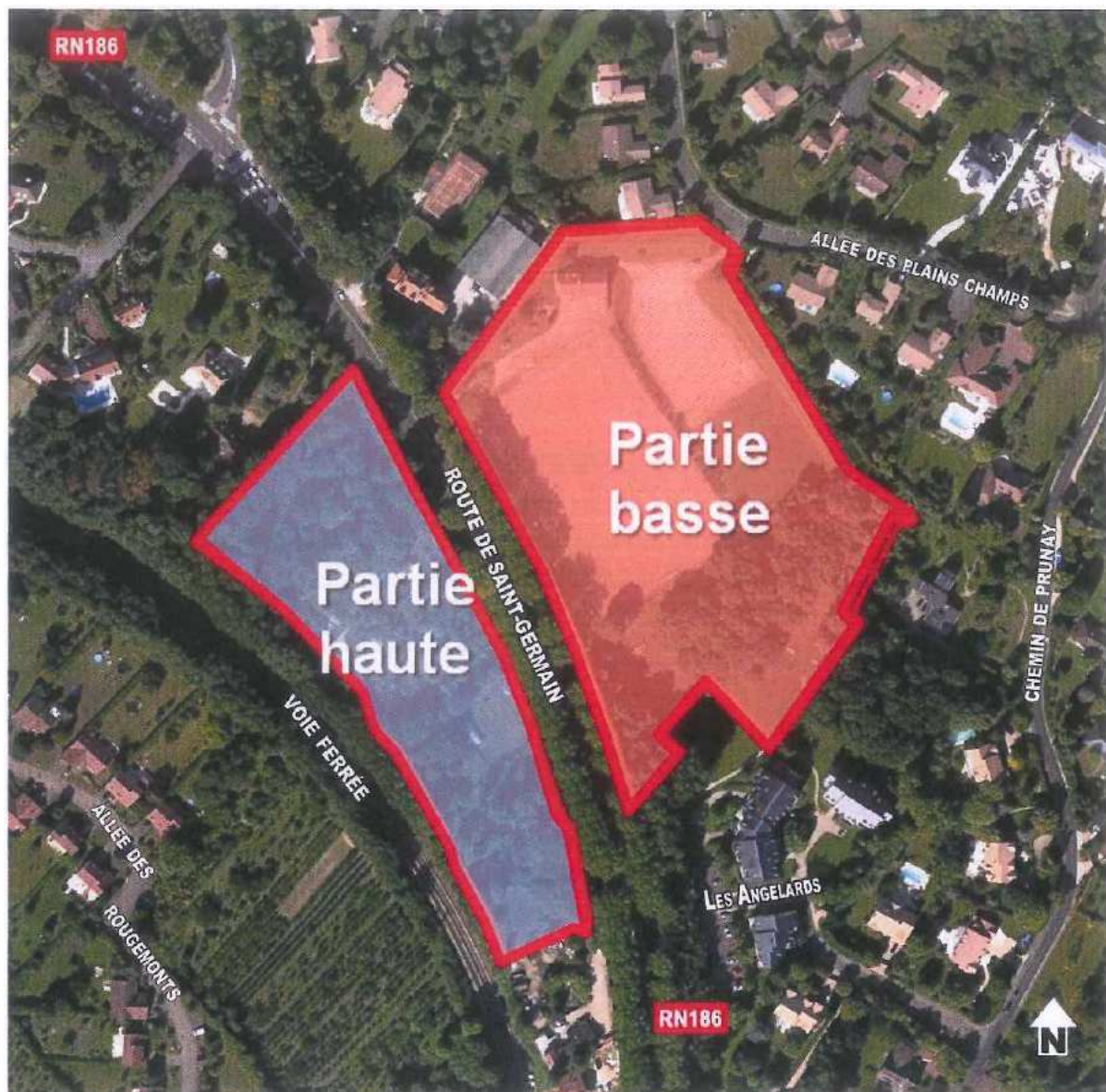
<p>Accusé de réception d'un acte en préfecture</p> <p style="text-align: center;">Institution sur l'ensemble du territoire communal d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement</p> <p>Objet de l'acte :</p> <p>Date de décision: 17/07/2014</p> <p>Date de réception de l'accusé 22/07/2014</p> <p>de réception :</p> <p>Numéro de l'acte : del20140782</p> <p>Identifiant unique de l'acte : 078-217803501-20140717-del20140782-DE</p>

6. Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial

Conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial a été fixée sur le secteur dit « des Plains Champs » entre la ville de Louveciennes et les sociétés OGIC et Vinci Immobilier Résidentiel.

Le périmètre de convention est délimité sur le plan 5.3.

Périmètre de la convention



7. Les bois et forêts relevant du régime forestier

Le bois de Louveciennes relève du régime forestier.

Ce régime constitue un statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.

C'est aussi un régime de gestion (souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources) dont les objectifs se matérialisent au travers de "l'aménagement forestier".

Le périmètre du bois relevant du régime forestier est délimité sur le plan 5.3.

8. Les zones humides

Au niveau international, la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, www.ramsar.org.

En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement permet de déterminer si un milieu est de type zone humide.

Conformément aux dispositions 6.86 et 6.87 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Les aménagements et constructions prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues.

Les zones humides de l'enveloppe d'alerte DRIEE concernant Louveciennes sont reportées sur le plan n°5.3.

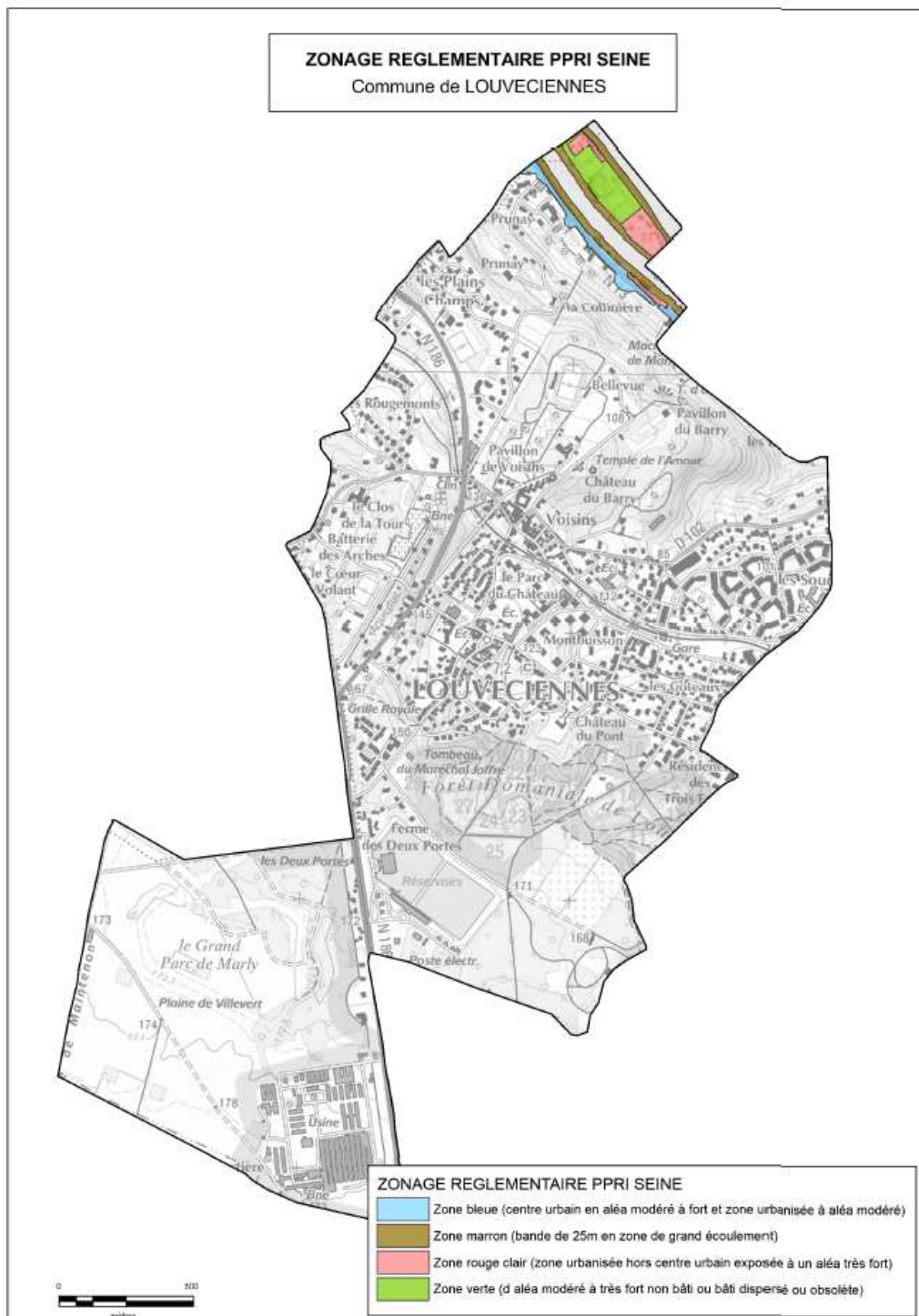
Cartographie des zones humides (DRIEE 2010)



IV. LES RISQUES NATURELS

1. Inondation

La commune de Louveciennes est incluse dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. L'arrêté et le règlement du PPRI sont annexés au chapitre 1 du présent du document. Le périmètre concerné est reporté sur le plan n°5.2. Le PPRI, dans son intégralité, est consultable en ligne sur le site de la direction départementale des Yvelines (www.yvelines.gouv.fr).



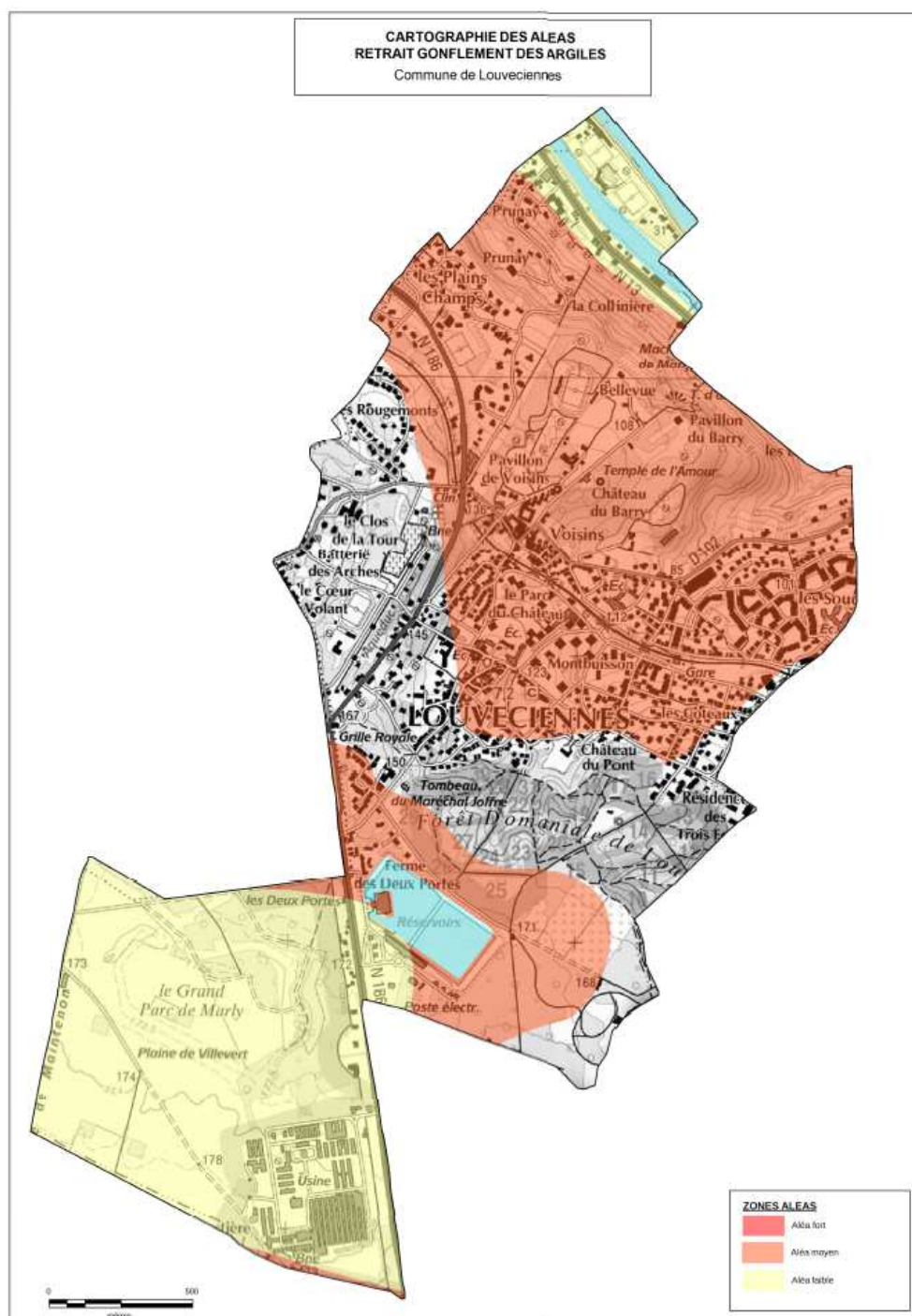
2. Argiles

Sur une grande partie de la commune, des argiles plus ou moins réactives sont présentes. Elles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions.

L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr.

La prévention du risque retrait-gonflement des sols argileux n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti.

La carte retrait-gonflement des sols argileux annexée matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans ces secteurs, il importe aux constructeurs de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol.



3. **Carrières et mouvement de terrain**

L'arrêté préfectoral n°86400 du 05 août 1986 a approuvé les périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées.

Un plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) – mouvements de terrain a été approuvé par arrêté préfectoral du 06 septembre 2012. L'arrêté et le règlement du PPRn sont annexés au chapitre 1 du présent du document. Le périmètre concerné est reporté sur le plan n°5.2. Le PPRN, dans son intégralité, est consultable en ligne sur le site de la direction départementale des Yvelines (www.yvelines.gouv.fr).

A l'intérieur de la zone à risques liés aux carrières souterraines abandonnées, le constructeur doit prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. En outre, tout projet d'urbanisation ou aménagement est soumis à l'avis de l'inspection générale des carrières de Versailles.



V. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

1. *La lutte contre le saturnisme*

Le décret du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme (remplaçant l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000) impose la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949 ou de tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Conformément à l'article L.1334-5 du code de la santé publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur son propriétaire une obligation de travaux mais également une obligation d'information des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux (article L.1334-9 du code de la santé publique).

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR: SANP0620646D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-12 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

La section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la partie I du code de la santé publique (dispositions réglementaires), intitulée « Lutte contre la présence de plomb », est ainsi rédigée:

« Sous-section 1 »

« Signalement des cas de saturnisme et des risques d'exposition au plomb des personnes mineures - prescription et contrôle des travaux. »

« Art. R. 1334-1. - Le signalement des cas de saturnisme dans les conditions prévues à l'article L. 1334-1 est régi par les dispositions des articles R. 3113-4 et R. 3113-5. La fiche de signalement est conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. R. 1334-2. - L'enquête environnementale mentionnée à l'article L. 1334-1 vise à rechercher les sources de plomb dans l'environnement du mineur, afin de déterminer l'origine de l'intoxication. Le médecin ayant reçu le signalement d'un cas de saturnisme chez une personne mineure communique au préfet les informations nécessaires permettant de procéder à l'enquête environnementale prévue à l'article L. 1334-1.

« Art. R. 1334-3. - Constitue un risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-1 le fait qu'un immeuble ou partie d'immeuble construit avant le 1er janvier 1949 comporte des revêtements dégradés et qu'il est habité ou fréquenté régulièrement par un mineur. Le signalement du risque d'exposition au plomb pour un mineur est adressé au préfet par tout moyen avec mention de l'adresse de l'immeuble concerné.

« Art. R. 1334-4. - Le diagnostic mentionné à l'article L. 1334-1 identifie les éléments de construction comportant un revêtement dégradé, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé.

« Art. R. 1334-5. - Les travaux prévus par l'article L. 1334-2 et L. 1334-9 consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés contenant du plomb mis en évidence lors du diagnostic et incluent, le cas échéant, le remplacement de certains éléments de construction et les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des revêtements.

Les travaux ne doivent pas entraîner de dissémination nuisible de poussières de plomb.

« Art. R. 1334-6. - Le préfet notifie les conclusions du diagnostic et l'injonction de travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement.

« Art. R. 1334-7. - Lorsque le préfet fait exécuter les travaux en application du dernier alinéa de l'article L. 1334-2, il établit un état des frais de réalisation des travaux et, le cas échéant, de l'hébergement provisoire des occupants. Il émet le titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire, à l'encontre des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1334-2.

« Art. R. 1334-8. - Les contrôles après travaux prévus à l'article L. 1334-3 comprennent :

« 1° Une inspection des lieux permettant de vérifier la réalisation des travaux prescrits ;

« 2° Une analyse des poussières prélevées sur le sol permettant de mesurer le niveau de contamination des locaux.

« A l'issue des travaux, la concentration en plomb des poussières au sol, par unité de surface, ne doit pas excéder un seuil défini par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Cet arrêté détermine également les modalités de réalisation des contrôles.

« Art. R. 1334-9. - L'agrément mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1334-4 est délivré par arrêté du préfet. Il porte, en fonction des compétences requises pour les accomplir, sur tout ou partie des missions mentionnées à ce même alinéa :

« 1° Ces compétences sont relatives, pour les missions de diagnostic et de contrôle, à l'utilisation des appareils de mesure du plomb dans les revêtements et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières ;

« 2° Elles sont relatives, pour les missions de réalisation de travaux, à la maîtrise d'oeuvre ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation en présence de peintures contenant du plomb et à la conduite de ces mêmes travaux dans des locaux occupés ou non.

« Sous-section 2 »

« Constat de risque d'exposition au plomb »

« Art. R. 1334-10. - L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.

« Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

« Art. R. 1334-11. - Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.

« Art. R. 1334-12. - L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.

« Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

« Sous-section 3 »

« Travaux à risque »

« Art. R. 1334-13. - Sont présumés à risque au sens de l'article L. 1334-11 les travaux réalisés dans un logement ou immeuble construit avant le 1er janvier 1949, qui sont à l'origine d'émission de poussières et dès lors que les mesures de protection des occupants sont insuffisantes.

« La présomption de risque est levée lorsqu'un constat de risque d'exposition au plomb atteste que les revêtements concernés par les travaux ne contiennent pas de plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2 ou lorsqu'une analyse de poussières telle que définie au 2° de l'article R. 1334-8 conclut à une concentration en plomb des poussières au sol n'excédant pas le seuil mentionné dans cet article.

« Le préfet établit l'état des dépenses qu'il a engagées au titre des mesures conservatoires

mentionnées à l'article L. 1334-11 et émet un titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire à l'encontre du propriétaire, du syndicat de copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement défaillant. »

Article 2

Est considéré, dans le cadre d'une vente des parties privatives d'un immeuble affecté au logement, comme un constat de risque d'exposition au plomb un état des risques d'accessibilité au plomb établi sur ces parties privatives, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 dans sa version antérieure à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, sous réserve que la durée de validité de l'état des risques d'accessibilité au plomb n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.

A l'expiration du délai précité, si la conclusion de la transaction immobilière a eu lieu, la vente suivante du bien mentionné à l'alinéa précédent nécessite l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Article 3

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

2. La protection de la population contre les risques liés à l'amiante

Le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 (renforçant le décret n° 96-97 du 7 février 1996) pris en application de l'article L. 1334-7 du code de santé publique précise que :

« les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 doivent faire l'objet d'un constat de présence ou d'absence d'amiante et que ce constat doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et doit être également annexé à l'acte authentique »

Décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
 NOR : EQUU0200867D

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la ministre de l'emploi et de la solidarité,
 Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1334-7 ;
 Vu le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 et par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 26 avril 2002 ;
 Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} du décret du 7 février 1996 susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les articles 10-1 à 10-5 du présent décret s'appliquent aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques. »

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 2 du décret du 7 février 1996 susvisé, les mots : « construits avant » sont remplacés par les mots : « dont le permis de construire a été délivré avant ».

Art. 3. – L'article 10-1 du décret du 7 février 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 10-1.** – Les propriétaires des immeubles mentionnés au second alinéa de l'article 1^{er} produisent, au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe au présent décret. Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.
 « Ce constat ou, lorsque le dossier technique "amiante" existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. »

Art. 4. – L'article 10-2 du décret du 7 février 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux alinéas suivants constituent le dossier technique "Amiante" défini à l'article 10-3 avant les dates limites suivantes : »
 II. – A la fin du deuxième alinéa sont ajoutés les mots : « à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation ; »

III. – Il est créé un dernier alinéa ainsi rédigé :
 « Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux précédents alinéas tiennent à jour le dossier technique "Amiante". »

Art. 5. – L'article 10-3 du décret du 7 février 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « mentionné à l'article 10-1 » sont supprimés ;

II. – Après le cinquième alinéa, est inséré un sixième alinéa ainsi rédigé :
 « 5^e Une fiche récapitulative. » ;

III. – La première phrase du septième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le dossier technique "Amiante" est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe du présent décret et accessibles sans travaux destructifs. »

Art. 6. – L'article 10-4 du décret du 7 février 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « second » ;
 II. – Au deuxième alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « septième ».

Art. 7. – L'article 10-5 du décret du 7 février 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « mentionnés à l'article 10-1 » sont remplacés par les mots : « défini à l'article 10-3 » ;
 II. – Au troisième alinéa, les mots : « article 10-1 » sont remplacés par les mots : « article 10-3 ».

Art. 8. – L'article 11 du décret du 7 février 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au quatrième alinéa, les termes : « 10-1, 10-2, 10-3 et 10-5 » sont remplacés par les termes : « 10-2 à 10-5 » ;
 II. – Le cinquième alinéa est supprimé.

Art. 9. – Le tableau annexé au décret du 7 février 1996 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent décret qui constitue l'annexe mentionnée aux articles 10-1 et 10-3 du décret du 7 février 1996 susvisé.

Art. 10. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication.

Art. 11. – La ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
 des transports et du logement,
 JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
 ÉLISABETH GUGOU

La garde des sceaux, ministre de la justice,
 MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,
 DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
 FRANÇOIS PATRIAT

Le ministre de l'aménagement du territoire
 et de l'environnement,
 YVES COCHET

Le ministre délégué à la santé,
 BERNARD KOUCHNER

La secrétaire d'Etat au logement,
 MARIE-NOËLLE LIENEMANN

ANNEXE

COMPOSANT de la construction	PARTIE DU COMPOSANT à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures et enduits Murs et poteaux.	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre).

COMPOSANT de la construction	PARTIE DU COMPOSANT à vérifier ou à sonder
Cloisons, gaines et coffres verticaux.	Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers, plafonds et faux plafonds Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes. Faux plafonds. Planchers.	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Panneaux. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, calorifuges, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Ascenseur, monte-charge Trémies.	Flocages.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité des milieux avec l'usage futur du site, conformément à la réglementation du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Si à Louveciennes il n'y a aucune pollution des sols connue, des installations industrielles ou des entreprises ont pu occasionner une pollution des sols. L'inventaire suivant établit une liste d'entreprise susceptibles d'avoir engendré une pollution.

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse
IDF7800948	M.D.G. (S.A.R.L. INSTRUMENTS DE PRECISION)		Conti (15, quai)	15 Quai Conti	LOUVECIEN NES (78350)	dh25.2	Ne sait pas	Inventorié	583971	2430777	583889	2430931
IDF7800946	SHELL FRANCAISE (S.A.), MALGRAIN (S.A.R.L.) et BUTAGAZ (SOCIETE)		Conti (4 ter - 6, quai) (RN 13)	4 ter Quai Conti (RN 13)	LOUVECIEN NES (78350)	g50.5	En activité	Inventorié	584109	2430656	584105	2430652
IDF7800947	TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION (S.A.), anc. TOTAL COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE (S.A.)	Louveciennes (Relais de)	Conti (9 ter, quai) (RN 13)	9 ter Quai Conti (RN 13)	LOUVECIEN NES (78350)	g50.5	En activité	Inventorié	584449	2430295	584097	2430643
IDF7800949	PRINCESSE (S.A.R.L. GARAGE DE LA)		Princesse (17, rue de la)	17 Rue Princesse de la	LOUVECIEN NES (78350)	g50.5	En activité	Inventorié	584297	2429514	584701	2429643
IDF7800950	Pomme d'Api (Garage de la)		Versailles (17, route de)	17 Route Versailles de	LOUVECIEN NES (78350)	g50.5	Activité terminée	Inventorié	583872	2430891	583510	2429533
IDF7800952	AUTOMOBILE (S.A.R.L. ENTRETIEN ET NEGOCE)		Versailles (68, route de)	68 Route Versailles de	LOUVECIEN NES (78350)	g50.5	Activité terminée	Inventorié	583282	2429128	583333	2429247
IDF7800951	FOREX NEPTUNE (S.A.)		Versailles (route de)	Versailles de Route Versailles de	LOUVECIEN NES (78350)	z3	Ne sait pas	Inventorié	583721	2427649	583425	2429354
IDF7800953	SOC ?		Voisins (17, rue de)	17 Rue Voisins de	LOUVECIEN NES (78350)	o93.0	Activité terminée	Inventorié	583839	2429606	583719	2429699

4. Canalisations de transport de matières dangereuses

La commune est également traversée par 3 canalisations de transport de gaz haute pression, reportées sur le plan n°5.2 :

- 2 canalisations DN 150 – PMS 8,9 bars,
- 1 canalisation DN 150 – PMS 40 bars.

Sont concernées les voies suivantes :

- l'axe depuis Bougival formée par les rues Claude Monet, Auguste Renoir, Général Leclerc et traversant le parc du château de Louveciennes jusqu'à la rue Leconte de Lisle
- la rue de Montbuisson, entre la rue Auguste Renoir et la rue de la Princesse
- le chemin de l'Ariel entre la rue Saint-Michel et le chemin du Haut Murget à Bougival

Il sera nécessaire de consulter GRTgaz pour tous projets de construction se situant à proximité des canalisations de transport de gaz haute pression.

Distances à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée

Caractéristiques des canalisations sur le territoire	Distances correspondantes au seuil des Effets Létaux Significatifs (ELS)	Distances correspondantes au seuil des Premiers Effets Létaux (PEL)	Distances correspondantes au seuil des Effets Irréversibles (IRE)
PMS 8,9 bar et DN100	5m*	5m*	10m*
PMS 8,9 bar et DN150	5m*	10m*	15m*
PMS 40 bar et DN100	5m*	10m*	15m*

5. Champs électromagnétiques

L'instruction du 15 avril 2013 recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans les zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT.

Localisation des antennes relais à Louveciennes (26/08/2016)

ID	Réseau	Operateur	Date	Modif	Adresse	Code Postal	Ville	Active
402081	2G 3G 4G	BOUYGUES TELECOM	2006-04-14	2015-05-22	6 R DU MURGET	78380	BOUGIVAL	Oui
102519	2G 3G 4G	BOUYGUES TELECOM	1998-09-11	2014-06-06	36 R DE LA PRINCESSE	78430	LOUVECIENNES	Oui
51849	2G 3G 4G	ORANGE	1991-12-06	2015-04-17	23 R DES BEAUVILLIERS	78380	BOUGIVAL	Oui
567462	2G 3G 4G	ORANGE	2009-02-27	2015-03-27	PARC DE LA PELOUSE	78430	LOUVECIENNES	Oui
811823	2G 3G 4G	ORANGE	2012-01-20	2015-03-13	6 R DU MURGET	78380	BOUGIVAL	Oui
550974	2G 3G 4G	SFR	2008-11-14	2016-03-18	PARC DE LA PELOUSE	78430	LOUVECIENNES	Oui

VI. LA GESTION DE L'EAU

1. *La gestion de l'eau*

La distribution de l'eau

Le Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) est le Maître d'ouvrage du service de production et de distribution d'eau potable de 24 communes dont Louveciennes.

La SEOP est en charge, depuis le 1er janvier 2015, du nouveau contrat de délégation pour le service de l'eau du SMGSEVESC

La production de l'eau est assurée par l'usine de Louveciennes (120 000 m³ d'eau par jour garantissant les besoins de 350 000 habitants). L'eau est remontée jusqu'à l'usine par le biais de la station de pompage de Bougival. La mise en service d'une unité de traitement complémentaire de décarbonatation est prévue pour 2017.

L'eau qui arrive à l'usine de production provient pour la majeure partie de la nappe souterraine de Croissy-sur-Seine, dans la craie fissurée, sous les alluvions de la Seine. Cette nappe, insuffisamment alimentée de façon naturelle (précipitations), bénéficie d'une réalimentation artificielle, à partir d'eau de la Seine (préalablement traitée par voie physico-chimique puis par voie biologique, elle est réinfiltrée très lentement dans d'anciennes sablières spécialement aménagées).

Onze forages de 30 à 60 mètres de profondeur permettent de prélever les quantités nécessaires à tout moment.

Il existe, de ce fait, plusieurs captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) à proximité de la commune, plusieurs au Nord sur la rive droite de la Seine, et un à proximité immédiate puisqu'il se situe sur la commune de Bougival en limite avec Louveciennes.

L'usine reçoit également de l'eau en provenance du champ captant d'Aubergenville.

Le stockage de l'eau nécessaire à l'alimentation des populations est assuré par les réservoirs de Montbauron et divers châteaux d'eau.

Les captages possèdent deux périmètres de protection, l'un rapproché, l'autre éloigné. La commune de Louveciennes, dans sa partie Nord, est concernée par le périmètre de protection éloigné du champ captant de Croissy-sur-Seine (arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 15 octobre 1986, prorogée le 30 septembre 1991, modifiée le 02 avril 2007).

La qualité de l'eau distribuée

La DDASS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable.

La qualité de l'eau distribuée en 2015 d'après la DDASS est la suivante :

- eau d'excellente qualité bactériologique,
- eau conforme à la limite de qualité, contenant peu de nitrates,
- eau très calcaire, sans risque sur la santé (liée à la teneur en calcium et en magnésium, il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté),
- eau très peu fluorée,
- eau conforme à la limite réglementaire pour les pesticides.

L'eau distribuée en 2015 est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

Il est rappelé que le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire pour l'alimentation humaine.

Pour les raccordements des constructions au réseau public, toutes les dispositions devront être prises pour que les installations d'eau ne soient pas susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur à caractère privé, par des matières résiduelles ou toute substance non désirable.

Défense incendie

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont fixés par :

- la circulaire interministérielle n°465 du 10 Décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 Février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 Août 1967.

Les réseaux hydrauliques sont dimensionnés en fonction des besoins liés à la consommation d'eau des abonnés et la défense incendie extérieure doivent permettre d'assurer un débit sur un ou plusieurs bornes d'incendie de :

- 60 m³/h pour les zones à urbaniser ou agricoles,
- 120 m³/h pour une zone artisanale,
- 120 à 180 m³/h pour une zone industrielle.

L'emplacement exact et le nombre seront étudiés au préalable et en accord avec le service Prévention du Centre de Secours Principal concerné.

Les bornes pourront être complétées utilement par d'autres dispositifs : réserves naturelles, réserves artificielles, etc. ...

Accès aux sapeurs pompiers

Pour faciliter l'intervention des secours, les voies publiques ou privées devront être aménagées conformément aux textes relatifs aux "voies utilisables par les engins de service de secours et de lutte contre l'incendie" (voies engins et voies échelles). Les textes de références sont :

- pour les habitations, l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986, modifié le 18 août 1986,
- pour les Etablissement Recevant du Public, l'article CO2 de l'arrêté du 25 juin 1980,
- pour les bâtiments industriels, entrepôts, les mêmes caractéristiques que les précédentes avec en plus une aire pour effectuer un demi-tour dans les voies en cul-de-sac.

2. La composition des réseaux d'assainissement

La commune dispose d'un plan d'assainissement représentant les différents réseaux, accompagné d'un règlement annexé au PLU (ci-après).

Toute construction ou installation doit être raccordée, pour ses eaux usées, au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

Dans les zones non desservies par un réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome pourra être admis mais devra être conçu pour pouvoir être mis hors circuit et les constructions directement raccordées au réseau public quand celui-ci sera réalisé. Les dispositifs d'assainissement autonome sont soumis à autorisation.

Les eaux usées domestiques seront obligatoirement raccordées au réseau public que ce soit gravitairement ou non.

Les eaux pluviales seront réinfiltrées autant que possible sur la parcelle.

Dans les secteurs desservis par les réseaux séparatifs, deux branchements sont à prévoir (un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales).

L'évacuation des eaux usées non domestiques (industrielle, artisanales, commerces,...) par le réseau public est soumise à autorisation. Un traitement ou prétraitement pourra être exigé.

Les réseaux d'assainissement

La SEVESC assure l'assainissement pour la commune de Louveciennes depuis 2005 dans le cadre d'un contrat d'affermage pour une durée totale de 12 ans ainsi que pour Bailly, La-Celle-Saint-Cloud, les syndicats SIAVRM (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ru de Marivel) et SMAROV (Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles), la CASQY (Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines) et pour le conseil général des Hauts-de-Seine.

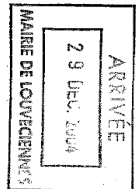
Le réseau est essentiellement séparatif (34 km), c'est-à-dire un réseau pour la collecte de l'eau pluviale et un réseau pour la collecte de l'eau usée. Il existe 3 postes de relèvement sur le territoire.

Les eaux pluviales sont envoyées vers les syndicats et les réseaux de Saint Germain en Laye et de Bougival. Ces eaux sont ensuite traitées et rejetées dans la Seine.

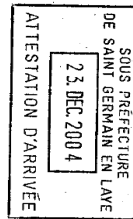
Si le réseau ne semble pas présenter de dysfonctionnements particuliers, il existe cependant des problèmes ponctuels de rejet direct dans la Seine.

La station d'épuration

La Station d'Épuration en charge du traitement des eaux usées de la commune est la station d'Achères qui traite 70% des eaux usées de l'agglomération parisienne. Cette station traite actuellement 1,7 millions de m³/jour. Elle fait l'objet d'un programme d'amélioration de ses unités de traitement notamment une unité de nitrification-dénitrification (azote rejeté dans les rivières responsable de la dégradation des milieux aquatiques) afin d'améliorer la qualité de ses rejets et de limiter ses nuisances notamment olfactives (mise en conformité de la station par rapport à la directive cadre sur l'eau).



VILLE DE LOUVECIENNES



**REGLLEMENT
DU SERVICE ASSAINISSEMENT**



<p>CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT</p> <p>ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS</p> <p>ARTICLE 3 - CATEGORIE D'EAUX DONT LE DEVERSEMENT EST ADMIS</p> <p>ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT</p> <p>ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT</p> <p>ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS</p> <p>CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES</p> <p>ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES</p> <p>ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT</p> <p>ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE</p> <p>ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS</p> <p>ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES</p> <p>ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS</p> <p>ARTICLES 13 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS</p> <p>ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC</p> <p>ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS</p> <p>ARTICLE 16 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT</p> <p>ARTICLE 17 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DE BATIMENTS</p>	<p>CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES</p> <p>ARTICLE 18 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES</p> <p>ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT</p> <p>ARTICLE 20 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT</p> <p>ARTICLE 21 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES</p> <p>ARTICLE 22 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS</p> <p>ARTICLE 23 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES</p> <p>ARTICLE 24 - OBLIGATION D'ENTRETIEN, LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT</p> <p>ARTICLE 25 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS</p> <p>ARTICLE 26 - PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT A LEGOUT</p> <p>ARTICLE 27 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES</p> <p>CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES</p> <p>ARTICLE 28 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES</p> <p>ARTICLE 29 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT</p> <p>ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES - EAUX PLUVIALES</p> <p>ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES</p> <p>CHAPITRE V</p>
---	--

145, rue Yves La Coz • BP 518 • 78005 Versailles Cedex
Tél. : 01 39 24 39 00 • Fax : 01 39 24 39 29
S.A. au capital de 5 716 000 euros • RCS Versailles B 319 634 619 • CCF Sudo 217 La Seine



LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES
- ARTICLE 33 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE
- ARTICLE 34 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE
- ARTICLE 35 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS DES EAUX
- ARTICLE 36 - ETANCHERITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFUX DES EAUX
- ARTICLE 37 - POSE DE SIPHONS
- ARTICLE 38 - TOILETTES
- ARTICLE 39 - COLOMMES DE CHUTES D'EAUX USEES
- ARTICLE 40 - DESCENTE DES GOUTTIERES
- ARTICLE 41 - BROUYEURS DEVIERS OU DE MATIERES FECALES
- ARTICLE 42 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE
- ARTICLE 43 - ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES
- ARTICLE 44 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

CHAPITRE VIII
SANCTIONS

- ARTICLE 54 - INFRACTIONS ET POURSUITES
 - ARTICLE 55 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS
 - ARTICLE 56 - MESURES ET SAUVEGARDE
 - ARTICLE 57 - AGENTS ASSERMENTES
- CHAPITRE IX
DISPOSITIONS D'APPLICATION

- ARTICLE 58 - DATE D'APPLICATION
- ARTICLE 59 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT
- ARTICLE 60 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT
- ARTICLE 61 - CLAUSES D'EXECUTION

LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (AUTONOME)

CHAPITRE VI

LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (AUTONOME)

- ARTICLE 45 - DEFINITION
- ARTICLE 46 - LIMITES DES AUTORISATIONS POUVANT ETRE DELIVREES
- ARTICLE 47 - CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DEPURATION PRIVEE

CHAPITRE VII

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- ARTICLE 48 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES
- ARTICLE 49 - OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR
- ARTICLE 50 - EXECUTION DES TRAVAUX
- ARTICLE 51 - PARTICIPATION FINANCIERE
- ARTICLE 52 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC
- ARTICLE 53 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ANNEXES

- ANNEXE 1 - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE (eaux usées domestiques et eaux pluviales)
- ANNEXE 2 - CONVENTION SPECIALE DEVERSEMENT (eaux industrielles)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversements effectués dans les réseaux d'assainissement de la Ville de LOUVÉCIENNES et l'usage qui doit être fait des équipements afin que soit assurée la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, et en particulier :

- Au Code de la Santé publique ;
- Aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines ;
- Aux prescriptions du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat ;
- aux normes européennes en vigueur relatives aux prescriptions de performance pour les réseaux d'égouttage et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (à la date du présent règlement : norme NF EN 1252-2 de novembre 1999).

ARTICLE 3 : CATEGORIE D'EAUX DONT LE DEVERSEMENT EST ADMIS

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, telles que définies à l'article 18 du présent règlement par les conventions de déversement passées avec les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à la suite des demandes de branchement et de déversement au réseau public, comme indiqué au chapitre III du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 28 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Dans le secteur du réseau en système unitaire sont admises :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux pluviales définies à l'article 28 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, telles que définies à l'article 18 du présent règlement par les conventions de déversement passées avec les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à la suite des demandes de branchement et de déversement au réseau public, comme indiqué au chapitre III du présent règlement.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade", placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Les dispositions propres à chaque type d'équipement sont décrites dans les parties qui leur sont spécifiques. Dans tous les cas, les déversements d'eaux usées domestiques, industrielles et pluviales dans le réseau de collecte communal doivent faire l'objet d'une convention, spécifique à chaque catégorie d'équipement.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Service Assainissement détermine, en accord avec celui-ci, les conditions techniques d'établissement du branchement (tracé, diamètre, pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement).

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre, et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La collectivité peut fixer le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement au réseau public, on distingue :

- la culotte de branchement ;
- le piquage par un raccord à plaquettes ou à taquets ;
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

Toutefois dans le cas où le réseau d'un lotissement reste privé, la notion de branchement peut s'appliquer à l'ensemble des propriétés, considérées dans ce cas par le Service Assainissement comme un seul abonné.

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de rejeter ou de déverser dans les ouvrages de collecte :

- Les eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement ;
- des déchets ménagers ou industriels solides, y compris après broyage ;
- des graisses, huiles, goudrons, colles, peintures ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- des acides, cyanures, sulfures, produits radicalisés et plus généralement toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité ;
- des eaux provenant du détournement de la nappe phréatique, des eaux de source ou eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées pour des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf dérogation accordée par la Collectivité ;
- les eaux de vidange des bassins de natation, sauf dérogation accordée par la Collectivité ;
- le contenu des fosses fixes ;
- le contenu des fosses septiques ;
- et d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles de vidanges, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissement recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont munis d'un ouvrage de décantation avec cloison siphonnée (fosse à sable, de désulfurage, de dégraisage et séparateur d'hydrocarbures) dont l'entretien est à la charge de l'usager.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II
LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de services de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de sa mise en service.
Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la Santé Publique, l'ant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%.

Un immeuble situé en contras de l'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-joint (Annexe 1), doit être complétée et signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande comporte éléction de domicile sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 3 exemplaires, dont l'un est conservé par le Service Assainissement, l'autre remis à l'usager et le troisième à la Collectivité.

L'acceptation par le Service Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

L'autorisation de branchement fera l'objet d'un arrêté du Maire.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L. 34 du Code de la Santé Publique, la ville de LOUVECIENNES exécutera, ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles traversés, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles éligibles postérieurement à la mise en service de collecteur, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, peut être réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre inférieur au moins égal à 150 mm d'un matériau agréé par le Service Assainissement.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des caractéristiques, normalisées selon la nature des matériaux, les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréées par le Service Assainissement, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ;
- un dispositif du type de ceux cités à l'article 5, permettant le raccordement au réseau sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable ;
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situés à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,30 m au-dessus du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes ;
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées par l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 Juin 1977 (fascicule 70).

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS DETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Lorsque le branchement est réalisé par le Service Assainissement, il donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service Assainissement, établi sur la base du bordereau de prix annexé au contrat d'entretien.

Les travaux sont réalisés après règlement préalable du devis des branchements.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

ARTICLE 13 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service Assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 10 % du montant des travaux à la charge du Service Assainissement ;
- 90 % du montant des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Service Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 7/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur précesseur.

FL

PL

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés au tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'infraction à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement.

Les branchements existants, non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service Assainissement, aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, déobstructions, etc...

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement, ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est perçue dès que l'usager est raccordé.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. Le montant de la redevance doit être acquitté dans le délai de quinze jours suivant réception de la facture.

ARTICLE 17 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DE BATIMENTS NEUFS

Conformément à l'article L. 354 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles, édifiés postérieurement à la mise en service du réseau auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astimés à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou de dépuraton individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent règlement.

**CHAPITRE III
LES EAUX INDUSTRIELLES**

ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique telle que définie à l'article 7.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité, le Service d'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal détenteur de sa raccord au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m3, pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Le branchement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Dans ce cas, quel que soit le volume annuel de rejet, une convention spéciale de déversement (C.S.D.) sera établie entre les différentes parties (Etablissement, Collectivité, Service Assainissement).

ARTICLE 20 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable, tripartite (Etablissement, Collectivité, Service Assainissement) pour fixer les conditions de raccordement.

Les demandes de raccordement se font sur un imprimé spécial dont le modèle est annexé au présent règlement (annexe 2).

Cet imprimé définit les conditions de raccordement et de rejet et doit mentionner au minimum les informations suivantes :

- la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
- le débit ;
- les caractéristiques physiques et chimiques ;
- une analyse de matières en suspension ;
- les moyens envisagés pour le traitement ou pré-traitement des eaux avant rejet dans le réseau public.

La convention fixe les contraintes techniques quantitatives et qualitatives des rejets.

Elle est établie à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service Assainissement qui sont en droit de demander toute pièce justificative nécessaire à l'établissement de la convention.

Toute modification de la nature qualitative ou quantitative des rejets doit être signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté de branchement pris par le Maire.

ARTICLE 21 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

D'une manière générale, les caractéristiques et les valeurs limites de substances nocives dans les eaux industrielles rejetées sont celles indiquées dans la réglementation en vigueur, en particulier, règlementation relative aux rejets des installations classées (à la date du présent règlement : arrêté du 2 février 1998).

ARTICLE 22 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront s'insérer en sortant par le Service Assainissement être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ou assimilables ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 23 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles réalisés par l'établissement et définis dans la convention de déversement dans le cadre de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués, à tout moment par le Service Assainissement, dans les regards de visite prévus à cet effet, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondant à la convention spéciale de déversement établie.

Ces analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères demandés, les autorisations de déversement sont suspendues.

En cas de danger, le Service Assainissement peut obtenir le branchement.

ARTICLE 24 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers devront pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débouilleurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 25 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 27 ci-après.

11

ARTICLE 26 : PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT A L'EGOUT

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 12 et 17 du présent règlement.

ARTICLE 27 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station de dépollution des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-6 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la Convention Spéciale de Déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Une délibération du Conseil Municipal fixe de taux de ces types de participation.

12

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 28 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.
Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des parkings, des jardins, des cours dimmables, etc.

ARTICLE 29 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service Assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux d'une part, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part.

* ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 15 (sauf 13) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 31 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

- Demande de branchement
Les demandes de branchement adressées au Service Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'accrochage du dédit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.
Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qui seront appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

- Caractéristiques techniques
En plus des prescriptions de l'article 11, le Service Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs de pré-traitement particuliers tels que dessableurs ou deshurleurs à l'extérieure, notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

** complément incision en application de la délibération du conseil 7 juin 2014 en date du 4 Décembre 2003*

Toute création de surface imperméabilisée raccordée au réseau de collecte communal devra faire l'objet d'une rétention à la source des eaux de ruissellement de façon à ne pas dépasser un débit de fuite de 1l/s/ha.

PL

13

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 29,30 et 42 à 50.
Leur application pourra être vérifiée à tout moment par le Service Assainissement.

ARTICLE 33 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 34 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les piscisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutilisés pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L35-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 35 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS DEAU POTABLE ET DEEAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par retournement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

PL

14

ARTICLE 36 : ETANCHETE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau de la chaussée. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression. Enfin, tout appareil d'évacuation, se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-retourlement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 37 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.

Le garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lavabos ;
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes ;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de déassechement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir, pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées NFP 98.321.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie la cuvette des WC à la colonne de chute.

ARTICLE 38 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

ARTICLE 39 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent priorisés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 m.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 42) relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés ces dispositifs d'entrée d'air.

15

ARTICLE 40 : DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 41 : BROyeurs DEVIERS OU DE MATIERES FECALES

L'évacuation par les réseaux d'assainissement public des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage, est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 42 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le secteur du réseau public où le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit "regard de façade" pour permettre tout contrôle au Service Assainissement.

ARTICLE 43 : ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 44 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement peut vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

16

CHAPITRE VI LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (AUTONOME)

ARTICLE 45 : DEFINITION

Il s'agit d'installations autonomes d'épuration collective ou individuelle non raccordées aux réseaux publics.

ARTICLE 46 : LIMITES DES AUTORISATIONS POUVANT ETRE DELIVREES

Les dispositifs visés à l'article précédent ne peuvent être installés que dans les zones où l'assainissement non collectif est autorisé.

ARTICLE 47 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'EPURATION PRIVEE

L'assainissement privé, lorsqu'il est autorisé, doit assurer de manière distincte le traitement préalable des effluents d'une part, et le rejet de ces mêmes effluents avec leur épandage, d'autre part. Ceci suppose la mise en place de deux types d'ouvrages ainsi définis :

- Le dispositif de pré-traitement avant épuration et évacuation dans le milieu naturel ;
Il doit rendre les eaux usées compatibles avec le milieu ambiant, ou dispositif de rejet. Pour cela, la fosse septique mise en place doit être de dimension suffisante (3 m3 pour 4 usagers) de même qu'elle doit posséder un système de ventilation et être vidangée au minimum tous les deux ans.

- Le dispositif de traitement et de rejet ;
Il s'agit de l'épandage des eaux dans le sol qui doit obligatoirement s'effectuer en respectant l'équilibre du milieu naturel, réciproque et notamment celui des nappes phréatiques. Il peut se faire suivant différentes techniques dont celles des puits filtrants, de l'épandage drainé ou des filtres à sables, etc...

D'une manière générale, ces dispositifs tant par leur conception, leur implantation que leur entretien, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 06 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

L'installation d'un système d'épuration privé est soumise à une autorisation dont la demande est faite auprès du Service d'Assainissement.

17

CHAPITRE VII CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 48 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 47 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 49 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze jours à l'avance, le Service Assainissement, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En absence de contrôle le Certificat d'Agrement des travaux ne peut être délivré.

Le lotissement doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrement préalablement au raccordement sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il sera fourni les plans de récolement des réseaux en quatre exemplaires dont un sur calque.

Dans les opérations de vérifications des ouvrages (contrôle des branchements par tests, fuites, et au colorant, tests d'étanchéité, et éventuellement essais de compactage) est inclus à la charge de l'aménageur, un contrôle des ouvrages de petite section par caméra télévisée.

Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé à la charge de l'aménageur après réparation, à une nouvelle inspection.

Après obtention du Certificat d'Agrement, l'aménageur devra adresser une demande écrite de raccordement aux réseaux publics à la Collectivité.

ARTICLE 50 – EXECUTION DES TRAVAUX

La ville de LOUVECIENNES exige d'une manière générale le respect de tous les articles du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics (CCTG).

ARTICLE 51 – PARTICIPATION FINANCIERE

Le raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'envergure donne lieu au paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 52 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

La Collectivité réserve le droit de contrôle du Service Assainissement.

Il s'agit d'une procédure préalable au classement.

ARTICLE 53 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par, et à la charge, du propriétaire ou de l'assemblé des copropriétaires.

18

CHAPITRE VIII
SANCTIONS

ARTICLE 54 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la Ville de LOUVECIENNES de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 55 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Pisiblement, à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 56 - MESURES ET SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement typiques passées entre la Collectivité, le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention, après accord de la collectivité. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obtenir d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchements peut être obtenu sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 57 - AGENTS ASSERMENTES

Les agents assermentés du service d'assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 58 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 59 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 60 : DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

En vertu du contrat d'affermage passé entre la Ville de LOUVECIENNES et la Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud le 26 mars 1992, cette dernière prend la qualité du Service Assainissement pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

ARTICLE 61 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire et les agents de la Ville de Louveciennes, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Louveciennes dans la séance du 23 décembre 2004

Le Maire de la Ville de LOUVECIENNES

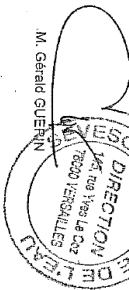
M. Lequiller
M. LEQUILLER



Le Service d'Assainissement

Le Directeur Général de l'Assainissement

M. Gérard Quérin
M. Gérard QUÉRIN



Document rendu exécutoire le

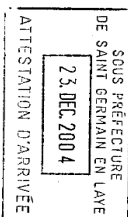
20 NOV. 2004

certifié par le Maire

Signature,



Pour le Maire
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique POEY
Dominique POEY



VII. LA GESTION DES DECHETS

L'élimination des déchets s'effectue selon le plan départemental d'élimination des déchets des Yvelines approuvé une première fois le 6 novembre 1995.

Par ailleurs, compte tenu de la spécificité francilienne, la région Ile-de-France a adopté un le 26 novembre 2009 le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA).

La gestion des déchets de la commune de Louveciennes a été confiée à trois entités qui assurent respectivement le stockage, la collecte et le traitement des déchets. La compétence « collecte des ordures ménagères » a été transférée depuis 2006 à la communauté de communes des Coteaux de la Seine.

1. *L'organisation de la collecte*

Le Stockage

Pour Louveciennes, Plastic Omnium (société spécialisée dans les services et la fourniture de bacs roulants pour la gestion des déchets) fournit et entretient les bacs.

La commune de Louveciennes prend en charge la location des bacs à déchets mais se charge également de transmettre les demandes d'échanges ou de réparations.

Les Louveciennois ont à la disposition deux bacs :

- bac jaune : pour les déchets secs recyclables ;
- bac vert : pour le verre.

La Collecte

La société Nicollin collecte les déchets ménagers grâce à deux équipes de trois personnes qui sont présentes cinq fois par semaine à Louveciennes pour le ramassage des différents types de déchets.

Les ordures ménagères sont collectées les mardis et vendredis matin à partir de 6h.

Les déchets secs recyclables (bac jaune) sont ramassés tous les mercredis matins à partir de 6h. Les conteneurs spécifiques doivent être présentés sur le domaine public communal au plus tôt la veille de la collecte, soit le mardi soir à partir de 17h.

La collecte du verre (bac vert) a lieu toute l'année, les 2ème et 4ème jeudi matin de chaque mois à partir de 7h. Les conteneurs spécifiques doivent être présentés sur le domaine public communal au plus tôt la veille de la collecte, soit le mercredi soir à partir de 17h.

La collecte des déchets végétaux a lieu chaque semaine le lundi matin à 6h de mi-mars à mi-décembre. Ces déchets doivent être présentés à la collecte au plus tôt le dimanche soir précédant la collecte, après 17h.

Les encombrants sont collectés tous les 1er jeudis du mois à partir de 6h du matin. Ces déchets doivent être présentés à la collecte au plus tôt le mercredi soir précédant la collecte, après 17h.

Les déchets ménagers spéciaux et les déchets des équipements électriques et électroniques sont collectés 5 à 6 fois par an, soit un samedi matin tous les deux mois, entre 9h et 12h, sur le parking de la gare.

Certains déchets particuliers sont traités dans des collecteurs spécifiques :

- collecteurs piles usagées (déchets polluants dangereux pour l'environnement) en particulier au Parc de la Mairie, Place des combattants, au centre commercial des Clos et à la déchetterie,
- collecteurs de bouchons plastique des bouteilles en particulier à l'Académie Gabriel Fauré, au gymnase municipal (rue Paul Doumer), à l'école Sainte-Jeanne d'Arc, à l'école des Soudanes, à la maison Julien Cain, au Tabac Presse (centre commercial des Clos), à la Pharmacie (centre village).
- pour les vêtements, les bornes « Le Relais » (parking de la gare et des Clos) ou le secours catholique (rue du Maréchal Joffre). Il y a également la communauté EMMAUS sur l'île de la loge (sur la commune de Port-Marly).

2. Le traitement des déchets

Créé en 1938, le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) est en charge de la compétence traitement des déchets de ses 12 communes adhérentes : Bougival, Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, la Celle-St-Cloud, Le Pecq, Le Vésinet, Louveciennes, Montesson, Rueil-Malmaison et Sartrouville.

La population de ces 12 communes, répartie sur 2 départements, représente 303 691 habitants selon les données INSEE de 2012.

Le SITRU possède l'usine Cristal de traitement située à Carrières-sur-Seine. Cette dernière a une capacité de près de 120 000 tonnes. Il est également propriétaire d'une déchetterie, située 1 rue de l'Union, à Carrières-sur-Seine, mise en service en 2004. Cet équipement est constitué d'un quai de déchargement avec 10 emplacements de bennes, d'un local pour le stockage des déchets toxiques, d'un abri pour le stockage des pneumatiques usagés et d'un poste d'exploitation.

Chaque véhicule est pesé à l'entrée et à la sortie, ce qui permet un suivi efficace et une individualisation des apports par adhérent.

La première vocation du SITRU est l'incinération avec récupération d'énergie. Cette activité s'est progressivement élargie pour aboutir à un traitement global qui comprend : le tri des déchets ménagers, le compostage des déchets végétaux, le recyclage des différents produits issus du tri (acier, aluminium, verre, papier-carton).

L'énergie issue de la combustion des déchets et récupérée sous forme de vapeur surchauffée depuis les fours d'incinération permet chaque année de produire 16 500 MWh d'énergie électrique soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 4 400 familles et 72 000 MWh d'énergie thermique alimentant un réseau fournissant chauffage et eau chaude à l'équivalent de 6 400 foyers dans les villes voisines et des équipements sportifs.

Chaque année, environ 3 522 tonnes de déchets ménagers sont collectées sur le territoire, ce qui représente une moyenne de 474 kg par an et par habitant décomposée en 329kg d'ordures ménagères, 54kg de déchets secs, 45kg de verre et 45kg de végétaux.

La collecte sélective sur la commune permet le recyclage annuel de :

- 703 000 bouteilles d'eau
- 800 000 bouteilles en verre de 75 cl
- 73 000 boîtes de conserve « 4/4 »
- 17 000 canettes de 33 cl
- 625 000 boîtes de céréales

On note tout de même un taux de refus de tri relativement élevé de 23,8% en 2014. Ce taux, qui avait fortement augmenté de 2011 à 2013, a légèrement diminué en 2014. Cette amélioration du tri, bien qu'insuffisante, doit être considérée comme allant dans le bon sens. Il faut souligner que plus le pourcentage de refus de tri est élevé, plus le coût du traitement augmente pour la collectivité.

En outre, la commune vend des composteurs de 400L à 600L pour permettre aux Louveciennois de fabriquer un amendement organique appelé « compost » qui servira à enrichir écologiquement la terre de leurs jardins, potagers ou jardinières. Le site internet communal explique comment réaliser un bon compost.

La commune sensibilise également la population au thème des déjections canines et met à disposition des sacs de ramassage (à l'accueil de la Mairie, et au-dessus de certaines poubelles de la ville « city dog » Allée des Soutanes, rue du pressoir, rue de la charbonnière et rue de l'étang).